

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N^{\circ}~2006/24$

Document affiché en préfecture le 12 Octobre 2006

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/24

Document affiché en préfecture le 12 Octobre 2006

<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>

ARRETE DRLP/2 2006/N° 406 DU 27 AVRIL 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire de La SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sise à CHAVAGNES EN PAILLERS – ZA Les Chênes	Page 7
ARRETE DRLP/2 2006/N° 407 DU 27 AVRIL 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire dans L'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis à	Page 7
CHAUCHE – ZA La Vrignaie ARRETE DRLP/2 2006/N° 408 DU 27 AVRIL 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire L'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis aux	Page 8
BROUZILS – 5, rue du Puits ARRETE DRLP/2 2006/N° 500 DU 22 MAI 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 03/DRLP/691 autorisant le	Page 8
fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « SPVI » ARRETE DRLP/2 2006/N° 543 DU 6 JUIN 2006 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé « Pompes Funèbres BREGER », sis à LA ROCHE	Page 8
SUR YON – 57, rue du Maréchal Ney ARRETE DRLP/2 2006/N° 578 DU 14 JUIN 2006 portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée	Page 9
ARRETE DRLP/2 2006/N° 592 DU 16 JUIN 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances Côte de Lumière », sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – 19, rue de la Palle,	Page 9
ARRETE DRLP/2 2006/N° 593 DU 16 JUIN 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances Côte de Lumière », sis à L'AIGUILLON SUR MER - rue des Marais dénommé désormais « Pompes Funèbres-Taxis Ambulances Côte de Lumière »	Page 9
ARRETE DRLP/2 2006/N° 600 DU 20 JUIN 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire de La SARL « Marbrerie GUESDON Stéphane – SARL GUESDON SOULARD », sise aux HERBIERS – 19, rue du Grouteau	Page 9
ARRETE DRLP/2 2006/N° 601DU 20 JUIN 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire modifiant L'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/167 en date du 8 mars 2002	Page 10
ARRETE DRLP/2 2006/N° 681 DU 17 JUILLET 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « LOGISTIC DEVELOPPEMENT SECURITE » (LDS), sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 65 rue de Montréal	Page 10
ARRETE DRLP/2 2006/N° 734 DU 02 AOUT 2006 portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée	Page 10
ARRETE DRLP/2 2006/N° 738 DU 7 AOUT 2006 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance	Page 10
ARRETE DRLP/2 2006/N° 747 DU 8 AOUT 2006 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL FRADET, sis à SAINT JEAN DE MONTS – Le Clousis,	Page 11
ARRETE DRLP/2 2006/N° 748 DU 8 AOUT 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage de « L'établissement secondaire dénommé « GIP LA ROCHE SUR YON », sis 14 rue Claude Chappe, ZI Beaupuy à LA ROCHE SUR YON (85000),	Page 11
ARRETE DRLP/2 2006/N° 754 DU 10 AOUT 2006 Autorisant l'installation de vidéosurveillance d'un BAR TABAC PRESSE sis 3 rue de Lattre de Tassigny à VAIRE (85150).	Page 12
ARRETE DRLP/2 2006/N° 755 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Responsable Logistique de la banque TARNEAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 28 quai Guinée aux SABLES D'OLONNE (85100).	Page 12
ARRETE DRLP/2 2006/N° 756 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 15 place Verdon à	Page 13
SAINT PHILBERT DE BOUAINE (85660). ARRETE DRLP/2 2006/N° 757 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 8 place des Relais à SAINT MICHEL MONT MERCURE (85700).	Page 13
ARRETE DRLP/2 2006/N° 758 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 18 rue du Haras à SAINT GERVAIS (85230).	Page 14
ARRETE DRLP/2 2006/N° 759 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Directeur de la POSTE de Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise rue du Puy Pelé à TIFFAUGES (85130).	Page 14

ARRETE DRLP/2 2006/N° 760 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Directeur de la POSTE de Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 12 rue de la Pierre Levée à LA	Page 15
GAUBRETIERE (85130). ARRETE DRLP/2 2006/N° 761 DU 10 AOUT 2006 Autorisant La gérante de la SARL « LA PINEDE » à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 181 avenue Valentin à	Page 15
SAINT JEAN DE MONTS (85160). ARRETE DRLP/2 2006/N° 762 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Directeur de la SA SODIVARDIERE – E.LECLERC à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis centre commercial – route de Noirmoutier à CHALLANS (85300).	Page 16
ARRETE DRLP/2 2006/N° 763 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le dirigeant de DECATHLON à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 57 rue Volta – Z.I. Nord à LA ROCHE SUR YON (85000).	Page 16
ARRETE DRLP/2 2006/N° 764 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le dirigeant de la SAS EVOLIA – SUPER U à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis route de Saint Michel à L'AIGUILLON SUR MER (85460).	Page 17
ARRETE DRLP/2 2006/N° 765 DÚ 10 AOUT 2006 Autorisant – Le Président-Directeur Général de la SAS DAMONDIS à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement MARCHE U sis 18, rue Saint Jean à NOTRE DAME DE MONTS (85690).	Page 17
ARRETE DRLP/2 2006/N° 766 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Président-Directeur Général de la SAS SODISMONTS à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement SUPER U sis La Déchaume – route de Challans à SAINT JEAN DE MONTS (85690).	Page 18
ARRETE DRLP/2 2006/N° 767 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Président-Directeur Général de la SAS SAD – HYPER U à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement sis route de La Roche sur Yon – Le Pas du Loup à AIZENAY (85190).	Page 18
ARRETE DRLP/2 2006/N° 768 DU 10 AOUT 2006 Autorisant La gérante de « CAR LAVOIR » à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis zone d'Argélique à LUCON (85400).	Page 19
ÀRRETE DRLP/2 2006/N° 769 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Directeur de AUTO 44 « EUROPCAR » à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 11 bis boulevard Louis Blanc à LA ROCHE SUR YON (85000).	Page 19
ARRETE DRLP/2 2006/N° 770 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Directeur de AUTO 44 « EUROPCAR » à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 39 ter Cours Dupont aux SABLES D'OLONNE (85100).	Page 20
ARRETE DRLP/2 2006/N° 771 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le Maire de MESNARD LA BAROTIERE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'ancienne chapelle Saint Christophe sise rue de la Vieille Eglise à MESNARD LA BAROTIERE (85500).	Page 20
ARRETE DRLP/2 2006/N° 772 DU 10 AOUT 2006 Autorisant I Le Président du Conseil Général de la Vendée' à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le site « Historial de la Vendée » sis Chemin des Plates aux LUCS SUR BOULOGNE (85170).	Page 21
ARRETE DRLP/2 2006/N° 773 DU 10 AOUT 2006 Autorisant Le gérant de la SARL « O PILOURS » à exploiter l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 6 avenue de la Corniche à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270).	Page 21
ARRETE DRLP/2 2006/N° 786 DU 16 AOUT 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée sise à CHANTONNAY (85110) - 3 rue du Grand Chêne	Page 22
ARRETE DRLP/2 2006/N° 787 DU 16 AOUT 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « SSI », sise à CHAMBRETAUD (85500) – 24 rue du Calvaire	Page 22
ARRETE N° 06-DRLP3/859 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	Page 22
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	
AVIS Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie ARRETE N° 06.DAI/1.362 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Page 23 Page 23
ARRETE N° 06.DAI/1.363 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	Page 24
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JET DE L'ENVIRONNEMENT	<u>URIDIQUES</u>
ARRETE portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.	Page 25
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	Page 25
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	Page 26

ARRETE INTERPREFECTORAL du 31/08/2006 concernant la sustitution de la Communauté de Communes du Canton de ST FULGENT aux communes de CHAUCHE, LES BROUZILS et la COPECHAGNIERE dans	Page 26
le syndicat du bassin versant de Grandlieu ARRETE N°06-DRCLE/2 – 358 complétant l'autorisation du mur de l'esplanade intéressant la sécurité civile,	Page 27
à SAINT-JEAN-DE-MONTS ARRETE N°06-DRCLE/2 - 359 Arrêté complétant l'autorisation du remblai intéressant la sécurité civile, à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	Page 29
ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./ 360 autorisant les extensions Nord et Sud de la zone artisanale du Rampy à LA BARRE DE MONTS	Page 31
ARRETE N°06-DRCLE/2-361renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de LONGEVILLE-SUR-MER ARRETE N°06 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 373 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de VENANSAULT.	Page 33 Page 36
ARRETE N° 06-DRCTAJE/3-378 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de LA GUÉRINIÈRE	Page 37
ARRETE N° 06-DRCTAJE/3-379 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de LA GUÉRINIÈRE	Page 37
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/ 3 – 385 portant transformation du syndicat intercommunal « Yon et Vie » en syndicat mixte du Pays Yon et Vie	Page 37
ARRETE N° 06 - DRCTAJE/2 – 416 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de CUGAND.	Page 38
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 - 419 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des DEUX LAYS	Page 38
ARRETE N° 06-DRCTAJE/1-423 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire des communes de JARD SUR MER, LONGEVILLE SUR MER, SAINT VINCENT SUR JARD	Page 39
SOUS-PRÉFECTURES	
SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE	
ARRETE N° 423/SPS/06 ANNULANT L'ARRETE N° 390/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron	Page 40
ARRETE N°426/SPS/06 portant agrément d'un garde particulier sur le territoire des communes de CHALLANS et SOULLANS	Page 41
ARRETE N° 427/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune Grand'Landes	Page 41
ARRETE N° 433/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS et de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	Page 42
SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE	
ARRETE N° 06-SPF-73 portant agrément d'un garde-pêche particulier sur les communes de NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE LANGON, CHAMPAGNE LES MARAIS, VOUILLE LES MARAIS, CHAILLE LES MARAIS, SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, MOREILLES et LA TAILLEE, domicilié 15, rue du 8 mai 85450 – VOUILLE LES MARAIS	Page 43
ARRETE N° 06 -SPF-74 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de MOUILLERON EN PAREDS	Page 43
ARRETE N° 06 -SPF-78 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE	Page 44
ARRETE N° 06 -SPF-79 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE	Page 45
ARRETE N° 06 -SPF-80 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de TRIAIZE	Page 45
ARRETE N° 06 -SPF-81 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de L'HERMENAULT	Page 46
PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	
ARRETE N° 2006/82 Portant délégation de signature à l'adjoint au préfet maritime et au chef de la division action de l'Etat en mer	Page 46

INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA VENDÉE

ARRETE portant délégations de signature à Madame GOURDON-RENAZE Françoise, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE

Page 47

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 07/DDTEFP/06 portant renouvellement de la section départementale de conciliation

Page 48

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE N° 06-SDITEPSA-002 portant extension d'un avenant a la convention collective de travail	Page 50
concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la VENDEE	
ARRETE N° 06-SDITEPSA-003 portant extension d'un avenant a la convention collective de travail	Page 50
concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la VENDEE	-
ARRETE N° 06-SDITEPSA-004 portant extension d'un avenant a la convention collective de travail	Page 50
concernant les exploitations maraîchères de la VENDEE	J

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 06/DDE – 219 approuvant la Carte Communale de la commune de PETOSSE ARRETE N° 06/DDE – 224 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de LONGEVES	Page 51 Page 51
ARRETE N° 06/DDE – 235 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de La CHAPELLE-ACHARD	Page 51
ARRETE N° 06- DDE – 236 approuvant le projet de raccordement HTAS parcs éoliens plaine des clerbaudes communes de LONGEVILLE SUR MER et du BERNARD	Page 52
ARRETE N° 06- DDE – 241 approuvant le projet de restruturation HTS Bourg Commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS	Page 52
ARRETE N° 06- DDE - 242 approuvant le projet de restructuration HTAS du départ ILE D'OLONNE Commune de L'ILE D'OLONNE et OLONNE SUR MER	Page 53
ARRETE N° 06 dde 243 Modifiant l'arrêté n°05 dde 207 du 07 juillet 2005 fixant la liste des communes et communautés de communes éligibles à l'Assistance Technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire	Page 54
ARRETE N° 06- DDE – 252 approuvant le projet de raccordement HTAS des parcs éoliens « l'Epineraie » et « le Prinçay » Commune de BENET	Page 54
ARRETÉ N° 06 dde 259 du 26 septembre 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules	Page 55

<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE L</u>A VENDÉE

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 06.DDAF/864 DU 8 SEPTEMBRE 2006 modifiant partiellement l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01 DDAF 88 du 16 mai 2001 modifié qui a fixé la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	Page 59
ARRETE N° 06 / DDAF /884 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. appellation	Page 59
d'origine V.D.Q.S. fiefs VENDEENS	
ARRETE N° 06 / DDAF / 887 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. appellation	Page 59
d'origine V.D.Q.S.GROS PLANT DU PAYS NANTAIS	-
ARRETE N° 06 / DDAF / 891 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. appellation	Page 59
d'origine V.D.Q.S. fiefs VENDEENS	-
ARRETE N° 06-DDAF- 892 modifiant l'arrêté n° 06-DDAF-716 restreignant provisoirement les prélèvements	Page 60
et restitutions d'eau dans le département de la Vendée	-
ARRETE N° 06-DDAF-893 autorisant au titre de la législation sur la pêche les travaux d'abaissement du	Page 60
niveau de la retenue du Barrage de MERVENT sur le territoire des communes de MERVENT et de	J
L'ORBRIE	
ARRETE N° 06-DDAF- 897 abrogeant l'arrêté n° 06-DDAF-716 modifié restreignant provisoirement les	Page 62
prélèvements et restitutions d'eau dans le département de la Vendée	3
Francisco de la companya de la compa	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°APDSV-06-0179 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Madame le Docteur	Page 62
Claire BOCQUIER ARRETE N° APDSV-06-0180 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à : Mademoiselle Emilie	Page 62
CHOUIN ARRETE N° APDSV-06-0187 Portant abrogation du mandat sanitaire n°APDSV-06-0037 à : Monsieur le	Page 63
Docteur Timothée AUDOUIN ARRETE N°APDSV-06-0189 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Monsieur le Docteur Brice MAYTIE	Page 63
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE	
ARRETE N° 06 DSIS 863 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2006.	Page 63
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
ARRETE 06 DDASS N°878 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie aux SABLES	Page 64
D'OLONNE ARRETE 06 DDASS N°900 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de SAINT MARTIN	Page 64
DES NOYERS ARRETE 06 DDASS N°906 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de SAINT FULGENT ARRETE 06 DDASS N°919 abrogeant l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie aux SABLES D'OLONNE	Page 65 Page 65
ARRETE 06 DDASS N°938 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie aux SABLES D'OLONNE	Page 65
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
ARRETE N° 2006/DRASS/420 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2006 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, inscrite dans le programme 104 « accueil des étrangers et intégration »	Page 65
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
DECISION ARH N° 006/2006/44 fixant le bilan au 1er octobre 2006 des objectifs quantifiés des équipements	Page 66
matériels lourds. ARRETE ARH N° 350/2006/44 modifiant La composition du comité régional de l'organisation sanitaire	Page 66
<u>CONCOURS</u>	
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE	
AVIS d'examen professionnel pour le recrutement de chefs de garage Branche Magasin Branche Transports Branche SAMU-SMUR	Page 66
AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d' ouvriers professionnels specialises Branche sécurité-incendie	Page 67
<u>DIVERS</u>	
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	
MODIFICATIF N° 2 De la Décision n° 15 / 2006 (Portant délégation de signature) aux Directeurs Délégués et	Page 67
aux agents MODIFICATIF N° 6 De la décision N° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) aux directeurs d'agence et	Page 68
aux agents MODIFICATIF N° 7 De la décision N° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) aux directeurs d'agence et	Page 75
aux agents MODIFICATIF N° 8 De la décision n° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) aux directeurs d'agence et	Page 82

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire du terrain sis à VELLUIRE (85) DECISION de déclassement public ferroviaire du terrain sis à CHALLANS (85)	Page 90 Page 90
MINISTERE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL DE POITIERS	
DECISION relative a la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour le marché public de maintenance multitechnique des bâtiments des juridictions du ressort de la cour d'appel de POITIERS	Page 90
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	
ACTE REGLEMENTAIRE relatif aux services sécurisés Extranet MSA	Page 91
PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE	
ARRETE N° 2006/SRIAS/439 nommant le Président de la section interministerielle d'action sociale (SRIAS)	Page 91

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 406 DU 27 AVRIL 2006

Portant habilitation dans le domaine funéraire de La SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sise à CHAVAGNES EN PAILLERS – ZA Les Chênes

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sise à CHAVAGNES EN PAILLERS – ZA Les Chênes, exploitée par M. Laurent LAPORTE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06-85-308.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/406 portant habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 AVRIL 2006

Pour le Préfet Le Chef de Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 407 DU 27 AVRIL 2006

Portant habilitation dans le domaine funéraire dans L'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis à CHAUCHE – ZA La Vrignaie LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis à CHAUCHE – ZA La Vrignaie, exploité par M. Laurent LAPORTE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06-85-309.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/407 portant habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAUCHE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 AVRIL 2006

ARRETE DRLP/2 2006/N° 408 DU 27 AVRIL 2006

Portant habilitation dans le domaine funéraire L'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis aux BROUZILS – 5, rue du Puits LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis aux BROUZILS – 5, rue du Puits, exploité par M. Laurent LAPORTE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06-85-310.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/408 portant habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des BROUZILS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 AVRIL 2006

Pour le Préfet Le Chef de Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 500 DU 22 MAI 2006

portant abrogation de l'arrêté n° 03/DRLP/691 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « SPVI »

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'arrêté n° 03/DRLP/691 du 30 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « SPVI » est ABROGE.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 MAI 2006 Pour le Préfet

Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 543 DU 6 JUIN 2006

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé « Pompes Funèbres BREGER », sis à LA ROCHE SUR YON – 57, rue du Maréchal Ney

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé « Pompes Funèbres BREGER », sis à LA ROCHE SUR YON – 57, rue du Maréchal Ney et dont le responsable est M. Yannick BREGER, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 578 DU 14 JUIN 2006

portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - L'agrément du 04 octobre 2002 autorisant Monsieur René RODRIGUEZ à exercer la profession de détective privé est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N°06/DRLP/578 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 JUIN 2006

Pour le Préfet

Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 592 DU 16 JUIN 2006

Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances Côte de Lumière », sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – 19, rue de la Palle,

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de la SARL « Ambulances Côte de Lumière », sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – 19, rue de la Palle, exploitée par M. Fabrice BORY, dénommée « Taxi-Ambulances Côte de Lumière », pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 JUIN 2006 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 593 DU 16 JUIN 2006

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances Côte de Lumière », sis à L'AIGUILLON SUR MER - rue des Marais dénommé désormais « Pompes Funèbres-Taxis Ambulances Côte de Lumière »

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN l'habilitation de l'établissement secondaire de la SAPI, « Ambulances Côte de Lumière », sis à l'AIGUILLON SUR

d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances Côte de Lumière », sis à L'AIGUILLON SUR MER - rue des Marais, exploité par M. Fabrice BORY, dénommé désormais « Pompes Funèbres-Taxis Ambulances Côte de Lumière », pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe. **ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'AIGUILLON SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 JUIN 2006

Pour le Préfet

Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 600 DU 20 JUIN 2006

Portant habilitation dans le domaine funéraire de La SARL

« Marbrerie GUESDON Stéphane – SARL GUESDON SOULARD », sise aux HERBIERS – 19, rue du Grouteau Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La SARL « Marbrerie GUESDON Stéphane – SARL GUESDON SOULARD », sise aux HERBIERS – 19, rue du Grouteau, exploitée par M. Stéphane GUESDON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06-85-311.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des HERBIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 JUIN 2006 Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 601DU 20 JUIN 2006

Portant habilitation dans le domaine funéraire modifiant L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/167

en date du 8 mars 2002 Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/167 en date du 8 mars 2002 est modifié ainsi qu'il suit : « pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur la nouvelle attestation ci-jointe ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des HERBIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 JUIN 2006 Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 681 DU 17 JUILLET 2006

modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « LOGISTIC DEVELOPPEMENT SECURITE » (LDS),

sise à LA ROCHE SUR YON (85000) - 65 rue de Montréal

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 05/DRLP/1103 du 24 novembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise privée dénommée « LOGISTIC DEVELOPPEMENT SECURITE » (LDS), sise à LA ROCHE SUR YON (85000) — 65 rue de Montréal, exploitée par M. Vincent REY, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/681 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 JUILLET 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 734 DU 02 AOUT 2006

portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - L'arrêté N°06/DRLP/102 du 09 février 2006 autorisant M. Pascal ROUSSEAU à exercer la profession de détective privé est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N°06/DRLP/734 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 738 DU 7 AOUT 2006

portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Sont nommés membres de la commission des systèmes de vidéosurveillance, pour une période de 3 ans :

- En qualité de Président :

titulaire :

. M. Christian BURY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON

suppléant :

- . M. Philippe HUART, Vice-Président chargé de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON
- En qualité de représentant des Maires du département :

titulaire :

. M. Gérard RIVOISY, Maire de NESMY

suppléant :

- . M. Roland FONTENIT, Maire de SAINT PAUL EN PAREDS
- En qualité de représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :
- . M. Bernard ROUILLIER, membre titulaire du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHE SUR YON

suppléant :

- . M. Philippe THOUZEAU, membre titulaire du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHE SUR YON
- En qualité de personnalité qualifiée :

titulaire:

- . M. Bertrand MORISSEAU, Directeur d'agence FRANCE TELECOM suppléant :
- . M. Bruno BUGGIA, agent FRANCE TELECOM

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°06/DRLP/546 du 06 juin 2006 est ABROGE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/738 portant constitution de la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 7 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE DRLP/2 2006/N° 747 DU 8 AOUT 2006

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL FRADET, sis à SAINT JEAN DE MONTS – Le Clousis,

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL FRADET, sis à SAINT JEAN DE MONTS – Le Clousis, exploité par Mme Béatrice RABALLAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT JEAN DE MONTS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 748 DU 8 AOUT 2006

modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage de « L'établissement secondaire dénommé « GIP LA ROCHE SUR YON », sis 14 rue Claude Chappe, ZI Beaupuy à LA ROCHE SUR YON (85000),

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 03/DRLP/669 du 24 juillet 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire dénommé « GIP LA ROCHE SUR YON », sis 14 rue Claude Chappe, ZI Beaupuy à LA ROCHE SUR YON (85000), exploité par M. Christian FOURQUET, dont le siège social est situé à LATTES (34970) – ZAC FONT DE LA BANQUIERE, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisé à exercer ses fonctions ». Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/748 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 754 DU 10 AOUT 2006

Autorisant l'installation de vidéosurveillance d'un BAR TABAC PRESSE sis 3 rue de Lattre de Tassigny à VAIRE (85150).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le gérant du BAR TABAC PRESSE est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance dans son établissement sis 3 rue de Lattre de Tassigny à VAIRE (85150).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Jérôme POUPELIN gérant du BAR TABAC PRESSE 3 rue de Lattre de Tassigny 85150 VAIRE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/18 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/754 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au gérant du BAR TABAC PRESSE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006 Pour le Préfet

Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 755 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Responsable Logistique de la banque TARNEAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 28 quai Guinée aux SABLES D'OLONNE (85100).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Responsable Logistique de la banque TARNEAUD est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 28 quai Guinée aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Laurent LACOTTE

Logistique Banque TARNEAUD

2 et 6 rue Turgot

7011 LIMOGES CEDEX.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/23 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/755 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Logistique de la banque TARNEAUD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

ARRETE DRLP/2 2006/N° 756 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 15 place Verdon à SAINT PHILBERT DE BOUAINE (85660).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 15 place Verdon à SAINT PHILBERT DE BOUAINE (85660).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Gérard LINAY

Responsable service sécurité du Crédit Mutuel Océan

34 rue Léandre Merlet - BP 17

85001 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/33 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/756 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 757 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 8 place des Relais à SAINT MICHEL MONT MERCURE (85700).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 8 place des Relais à SAINT MICHEL MONT MERCURE (85700).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Gérard LINAY

Responsable service sécurité du Crédit Mutuel Océan

34 rue Léandre Merlet - BP 17

85001 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/21 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

<u>ARTICLE 4</u> - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/757 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

ARRETE DRLP/2 2006/N° 758 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 18 rue du Haras à SAINT GERVAIS (85230).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 18 rue du Haras à SAINT GERVAIS (85230).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Gérard LINAY

Responsable service sécurité du Crédit Mutuel Océan

34 rue Léandre Merlet - BP 17

85001 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/20 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/758 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 759 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Directeur de la POSTE de Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise rue du Puy Pelé à TIFFAUGES (85130).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Directeur de la POSTE de Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise rue du Puy Pelé à TIFFAUGES (85130).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Jean-Pierre BRETIN

Chef d'établissement

Rue du Puy Pelé

85130 TIFFAUGES.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/26 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

<u>ARTICLE 4</u> - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/759 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur de la POSTE de Vendée et au Chef d'établissement. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

ARRETE DRLP/2 2006/N° 760 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Directeur de la POSTE de Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 12 rue de la Pierre Levée à LA GAUBRETIERE (85130).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Directeur de la POSTE de Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 12 rue de la Pierre Levée à LA GAUBRETIERE (85130).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Jean-Pierre BRETIN

Chef d'établissement

12 rue de la Pierre Levée

85130 LA GAUBRETIERE

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/19 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 30 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/760 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur de la POSTE de Vendée et au Chef d'établissement. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 761 DU 10 AOUT 2006

Autorisant La gérante de la SARL « LA PINEDE » à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 181 avenue Valentin à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La gérante de la SARL « LA PINEDE » est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 181 avenue Valentin à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme la gérante de la SARL « LA PINEDE »

Bar-Hôtel-Loto-Presse

181 avenue Valentin

85160 SAINT JEAN DE MONTS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/30 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

<u>ARTICLE 4</u> - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 1 JOUR.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/761 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à la gérante de la SARL « LA PINEDE ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

ARRETE DRLP/2 2006/N° 762 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Directeur de la SA SODIVARDIERE – E.LECLERC à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis centre commercial – route de Noirmoutier à CHALLANS (85300).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Directeur de la SA SODIVARDIERE – E.LECLERC est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis centre commercial – route de Noirmoutier à CHALLANS (85300).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Stéphane MONTERRIN

Directeur du magasin E.LECLERC

Route de Noirmoutier

85300 CHALLANS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/54 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 6 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/762 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur du magasin E.LECLERC. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 763 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le dirigeant de DECATHLON à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 57 rue Volta – Z.I. Nord à LA ROCHE SUR YON (85000).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le dirigeant de DECATHLON est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 57 rue Volta – Z.I. Nord à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. CHERRIER

dirigeant DECATHLON

57 rue Volta - Z.I. Nord

85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/32 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/763 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au dirigeant de DECATHLON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

ARRETE DRLP/2 2006/N° 764 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le dirigeant de la SAS EVOLIA – SUPER U à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis route de Saint Michel à L'AIGUILLON SUR MER (85460).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le dirigeant de la SAS EVOLIA – SUPER U est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis route de Saint Michel à L'AIGUILLON SUR MER (85460).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. PEIGNET

dirigeant de la SAS EVOLIA - SUPER U

route de Saint Michel

85460 L'AIGUILLON SUR MER.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/31 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/764 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au dirigeant de la SAS EVOLIA – SUPER U. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 765 DU 10 AOUT 2006

Autorisant – Le Président-Directeur Général de la SAS DAMONDIS à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement MARCHE U sis 18, rue Saint Jean à NOTRE DAME DE MONTS (85690). LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Président-Directeur Général de la SAS DAMONDIS est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement MARCHE U sis 18, rue Saint Jean à NOTRE DAME DE MONTS (85690).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Philippe GAUDIN

Président-Directeur Général de la SAS DAMONDIS - MARCHE U

18, rue Saint Jean

85690 NOTRE DAME DE MONTS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/28 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

<u>ARTICLE 4</u> - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/765 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Président-Directeur Général de la SAS DAMONDIS – MARCHE U. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

ARRETE DRLP/2 2006/N° 766 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Président-Directeur Général de la SAS SODISMONTS à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement SUPER U

sis La Déchaume - route de Challans à SAINT JEAN DE MONTS (85690).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Président-Directeur Général de la SAS SODISMONTS est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement SUPER U sis La Déchaume – route de Challans à SAINT JEAN DE MONTS (85690).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Philippe GAUDIN

Président-Directeur Général de la SAS SODISMONTS - SUPER U

La Déchaume - route de Challans - BP 719

85167 SAINT JEAN DE MONTS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/27 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/766 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Président-Directeur Général de la SAS SODISMONTS - SUPER U. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 767 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Président-Directeur Général de la SAS SAD – HYPER U à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement sis route de La Roche sur Yon – Le Pas du Loup à AIZENAY (85190).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Président-Directeur Général de la SAS SAD – HYPER U est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis route de La Roche sur Yon – Le Pas du Loup à AIZENAY (85190).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Philippe THOUZEAU

Président-Directeur Général de la SAS SAD - HYPER U

Route de La Roche sur Yon – Le Pas du Loup

85190 AIZENAY.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/25 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/767 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Président-Directeur Général de la SAS SAD - HYPER U. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

ARRETE DRLP/2 2006/N° 768 DU 10 AOUT 2006

Autorisant La gérante de « CAR LAVOIR » à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis zone d'Argélique à LUCON (85400).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La gérante de « CAR LAVOIR » est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis zone d'Argélique à LUCON (85400).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

 - Mme Patricia GARNIER Gérante de « CAR LAVOIR » Zone d'Argélique 85400 LUCON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/36 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

<u>ARTICLE 6</u> - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/768 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à la gérante de « CAR LAVOIR ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 769 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Directeur de AUTO 44 « EUROPCAR » à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 11 bis boulevard Louis Blanc à LA ROCHE SUR YON (85000).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Directeur de AUTO 44 « EUROPCAR » est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 11 bis boulevard Louis Blanc à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Vincent HERY

Directeur d'agence

11 bis, boulevard Louis Blanc

85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/35 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

<u>ARTICLE 5</u> – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/769 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur de AUTO 44 « EUROPCAR » et au Directeur d'agence. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 770 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Directeur de AUTO 44 « EUROPCAR » à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 39 ter Cours Dupont aux SABLES D'OLONNE (85100).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Directeur de AUTO 44 « EUROPCAR » est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 39 ter Cours Dupont aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Vincent HERY
Directeur d'agence
EUROPCAR – 39 ter Cours Dupont
85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/34 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/770 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur de AUTO 44 « EUROPCAR » et au Directeur d'agence. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 771 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le Maire de MESNARD LA BAROTIERE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'ancienne chapelle Saint Christophe sise rue de la Vieille Eglise à MESNARD LA BAROTIERE (85500).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Maire de MESNARD LA BAROTIERE est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'ancienne chapelle Saint Christophe sise rue de la Vieille Eglise à MESNARD LA BAROTIERE (85500). **ARTICLE 2** - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Serge FICHET

Maire de MESNARD LA BAROTIERE

1 rue de la Mairie

85500 MESNARD LA BAROTIERE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/22 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 6 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/771 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Maire de MESNARD LA BAROTIERE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006

ARRETE DRLP/2 2006/N° 772 DU 10 AOUT 2006

Autorisant I Le Président du Conseil Général de la Vendée' à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le site « Historial de la Vendée » sis Chemin des Plates aux LUCS SUR BOULOGNE (85170).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Président du Conseil Général de la Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le site « Historial de la Vendée » sis Chemin des Plates aux LUCS SUR BOULOGNE (85170).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Erwan CALONNEC

Directeur d'exploitation du Mémorial et de l'Historial de la Vendée

Chemin des Plattes

85170 LES LUCS SUR BOULOGNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2006/29 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 72 HEURES.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/772 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Président du Conseil Général de la Vendée et au Directeur d'exploitation du Mémorial et de l'Historial de la Vendée. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 773 DU 10 AOUT 2006

Autorisant Le gérant de la SARL « O PILOURS » à exploiter l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 6 avenue de la Corniche à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le gérant de la SARL « O PILOURS » est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance dans son établissement sis 6 avenue de la Corniche à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Guillaume SOULARD

gérat de la SARL « O. PILOURS »

6 avenue de la Corniche

85270 SAINT HILAIARE DE RIEZ.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/01/2001/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 – Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 48 HEURES.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/773 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au gérant de la SARL « O PILOURS ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 786 DU 16 AOUT 2006

portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée sise à CHANTONNAY (85110) - 3 rue du Grand Chêne

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – M. Jean-Claude GUILLEMOTEAU est autorisé à exploiter son agence, sise à CHANTONNAY (85110) - 3 rue du Grand Chêne, ayant pour activités les recherches privées.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N°06/DRLP/786 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 787 DU 16 AOUT 2006

portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « SSI », sise à CHAMBRETAUD (85500) – 24 rue du Calvaire

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er – M. Philippe DROUAULT est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « SSI », sise à CHAMBRETAUD (85500) – 24 rue du Calvaire, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N°06/DRLP/787 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 AOUT 2006 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE N° 06-DRLP3/859 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Pour la **SESSION 2007**, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

a) POUR LA PARTIE NATIONALE (1ère partie) :

date des épreuves (1ère partie) : jeudi 6 décembre 2007

date de clôture des inscriptions :

Le **vendredi 5 octobre 2007** inclus pour les candidats inscrits à la 1^{ère} partie.

b) POUR LA PARTIE DEPARTEMENTALE (2ème partie) :

dates des épreuves (2ème partie) : lundi 14 et mardi 15 ianvier 2008

date de clôture des inscriptions :

Le mercredi 14 novembre 2007 pour les candidats inscrits à la 2^{ème} partie

<u>Article 2</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 06-DRLP3/859 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Préfecture et Sous-Préfectures ainsi que d'une insertion dans la Presse locale.

Fait à LA ROCHE sur YON, le 15 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

AVIS

Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie

(495) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 janvier 2006 accordant à la SARL MAGASIN SAMELIN, exploitante, l'extension de 294,60 m2 le supermarché CASINO, 31 rue de la Calypso à l'ILE D'YEU, a été affichée en mairie de l'ILE D'YEU du 7 février 2006 au 8 avril 2006.

(505) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 28 février 2006 accordant à la SCI du CHATEAU, propriétaire des constructions, et la SARL de BRANDOIS, future exploitante, la création d'un hôtel 3 étoiles de 40 chambres à l'enseigne DOMAINE DE BRANDOIS, au lieu-dit « La Forêt » à LA MOTHE ACHARD, a été affichée en mairie de LA MOTHE ACHARD du 15 mars 2006 au 15 mai 2006.

(531) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 juin 2006 accordant à la SA SKIO, exploitante, l'extension de 2 528 m2 le magasin de bricolage BRICOMARCHE, route de Cholet à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 23 juin 2006 au 23 août 2006.

(532) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 juin 2006 accordant à la SAS CHESSE, propriétaire, le Pont Corne, avenue Mgr Batiot, un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne SESAME de 1 200 m2, cette demande étant présentée comme comportant le transfert de 650 m2 des activités exercées sur une surface de vente de 1 150 m2, sous l'enseigne SESAME dans un bâtiment situé à CHANTONNAY, lieu-dit « Les trois pigeons », route de Nantes, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 27 juin 2006 au 28 août 2006.

(535) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 juin 2006 accordant à Madame

(535) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 juin 2006 accordant à Madame Chantal RENELIER, future exploitante, la création d'un dépôt-vente de 1 445 m2 à l'enseigne DEPOT-VENTE HERBRETAIS, 30 rue des Mauges à BEAUREPAIRE, a été affichée en mairie de BEAUREPAIRE du 20 juin 2006 au 20 août 2006.

(536) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunié le 8 juin 2006 accordant à la SA IMMOBILIERE LEROY-MERLIN, future propriétaire des constructions, et la SA LEROY MERLIN France, future exploitante, la création d'un magasin de bricolage-jardinage-équipement de la maison de 10 500 m2 à l'enseigne LEROY MERLIN, ZAC Roche Sud à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 23 juin au 23 août 2006.

(539) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 juin 2006 accordant à Messieurs Emmanuel GIRARD et Bertrand THOMAS, futurs propriétaires, la création d'un magasin d'articles de plein air (sports et loisirs) de 1 320 m2 à l'enseigne LES PRIX DU FOU, route de St Pierre du Chemin à LA TARDIERE, a été affichée en mairie de LA TARDIERE du 26 juin 2006 au 26 août 2006.

(540) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 juin 2006 accordant à la SARL F.D. PETIT FINANCES, future exploitante, la création d'un magasin d'accessoires et pièces automobiles de 298 m2, espace commercial du Pas du Loup à AIZENAY, a été affichée en mairie de AIZENAY du 20 juin au 21 août 2006.

(541) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 juin 2006 accordant à la SCI J.L.S., future propriétaire, la création d'un magasin de bricolage, jardinage, décoration de 2 925 m2, à l'enseigne MR BRICOLAGE, 54 avenue G. Clémenceau à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 27 juin 2006 au 28 août 2006.

(542) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 juin 2006 accordant à la SAS CAVAC DISTRIBUTION, exploitante, la création à AIZENAY, ZAC du Pas du Loup, une jardinerie-animalerie de 1 591 m2 à l'enseigne GAMM'VERT, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 346 m2 dans un bâtiment situé à AIZENAY, route du Poiré sur Vie, a été affichée en mairie d'AIZENAY du 18 juillet 2006 au 18 septembre 2006.

(546) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 juin 2006 accordant à la SNC VENDOLONNE, propriétaire, la création d'un ensemble de deux magasins d'équipement de la personne (LA HALLE : 1 170 m2 et LA HALLE O CHAUSSURES : 630 m2) avenue Duguay Trouin, ZAC du Pas du Bois au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie du CHATEAU D'OLONNE du 18 juillet 2006 au 19 septembre 2006.

ARRETE N° 06.DAI/1.362

portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) et notamment ses articles L341-16 et suivants,

VU le code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R341-16 à 25,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU le décret du Président de la République en date du 30 avril 2004 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne.

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Cyrille MAILLET en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

VU le décret du Président de la République en date du 9 Janvier 2001 portant nomination de Monsieur Alain COULAS en qualité de Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE.

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2005 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOET en qualité de Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 26 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Pascal HOUSSARD, en qualité de directeur des services de préfecture,

VU la décision du Préfet de la Vendée en date du 30 juin 2005, portant nomination de Monsieur Patrick SAVIDAN, attaché principal, chef du bureau de l'environnement,

VU la décision du Préfet de la Vendée en date du 18 août 2003, portant nomination de Monsieur Mikaêl NICOL, attaché, adjoint au chef de bureau de l'environnement,

VU l'arrêté n° 06-DRCTAJE/1-333 du 22 septembre 2006 portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté n° 06-DRCTAJE/1-420 du 22 septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, mandat de représentation est donné à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Patricia WILLAERT, Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général,
- Monsieur Alain COULAS, Sous-préfet de Fontenay le Comte,
- Monsieur David-Anthony DELAVOET, Directeur de Cabinet,
- Monsieur Pascal HOUSSARD, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques et de l'Environnement.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à :

- Monsieur Patrick SAVIDAN, Chef du Bureau Environnement et Tourisme ou Monsieur Mikaël NICOL, Adjoint au Chef du Bureau Environnement et Tourisme.

<u>ARTICLE 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 octobre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06.DAI/1.363

portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU la section 2 du chapitre VI du titre 1^{er} du livre IV de la première partie du code de santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Cyrille MAILLET en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

VU le décret du Président de la République en date du 30 avril 2004 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

VU le décret du Président de la République en date du 9 Janvier 2001 portant nomination de Monsieur Alain COULAS en qualité de Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2005 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOET en qualité de Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 26 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Pascal HOUSSARD, en qualité de directeur des services de préfecture,

VU la décision du Préfet de la Vendée en date du 30 juin 2005, portant nomination de Monsieur Patrick SAVIDAN, attaché principal, chef du bureau de l'environnement,

VU la décision du Préfet de la Vendée en date du 18 août 2003, portant nomination de Monsieur Mikaêl NICOL, attaché, adjoint au chef de bureau de l'environnement,

VU l'arrêté N° 06-DRCLE/1-311 du 13 juillet 2006 portant création et organisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté n° 06-DRCTAJE/1-395 du 21 septembre 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, mandat de représentation est donné à l'effet de présider la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général,
- Madame Patricia WILLAERT, Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Alain COULAS, Sous-préfet de Fontenay le Comte,
- Monsieur David-Anthony DELAVOËT, Directeur de Cabinet,
- Monsieur Pascal HOUSSARD, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques et de l'Environnement.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à :

- Monsieur Patrick SAVIDAN, Chef du Bureau Environnement et Tourisme ou Monsieur Mikaël NICOL, Adjoint au Chef du Bureau Environnement et Tourisme.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 octobre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - La composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, est modifiée comme suit :

Représentants de l'Union des Marais Mouillés de la Venise Verte :

membres titulairesmembres suppléantsM. Jean GUILLOUXM. Jacques HERAUDM. Marcel MOINARDM. Henri MORISSETM. Philippe MOUNIERM. Henri BLUTEAU

♦ Représentant de l'Association de l'association Nature -Environnement 17, société pour l'étude et la protection de la nature en Aunis et Saintonge

membre titulaire

membre suppléant

M. Patrick PICAUD

Mme Jannick BRISSIER

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

Niort, le 19 juillet 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, des Deux Sèvres Jean-Yves CHIARO

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Guy-Luc CHOQUENE, Coordonnateur régional chauve-souris pour la région Bretagne, membre des Naturalistes Vendéens, de Bretagne Vivante - Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB) et de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères, est autorisé à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 15 octobre 2006 à :

CAPTURER et RELACHER (sur place)

sur le territoire du département de la Vendée toutes les espèces de chiroptères (chiroptera sp.) à <u>l'exception</u> de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, qui relèvent de la compétence du Ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 2: Les opérations de capture et de relâcher devront s'effectuer dans le respect du code de déontologie et du guide des bonnes pratiques pour l'étude des chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des mammifères.

ARTICLE 3: Un compte rendu des opérations devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1) et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages-Sous Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages-20 avenue de Ségur-75302 PARIS 07 SP).

ARTICLE 4: La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5: Une copie conforme de la présente décision sera notifiée à Monsieur Guy-Luc CHOQUENE (13 rue de Moulins – 35150 PIRE SUR SEICHE). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 22 septembre 2006

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Signé : Cyrille MAILLET

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Olivier FARCY, chargé d'études chiroptères de Bretagne Vivante-Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB), membre de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères, est autorisé à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 30 novembre 2006 à :

CAPTURER et RELACHER (sur place)

sur le territoire du département de la Vendée toutes les espèces de chiroptères (chiroptera sp.) à <u>l'exception</u> de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, qui relèvent de la compétence du Ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 2 : Les opérations de capture et de relâcher devront s'effectuer dans le respect du code de déontologie et du guide des bonnes pratiques pour l'étude des chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des mammifères.

ARTICLE 3: Un compte rendu des opérations devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1) et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages-Sous Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages-20 avenue de Ségur-75302 PARIS 07 SP).

ARTICLE 4: La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5: Une copie conforme de la présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier FARCY (14 rue Croix d'Alain – 56220 MALANSAC). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 22 septembre 2006

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Signé : Cyrille MAILLET

ARRETE INTERPREFECTORAL du 31/08/2006 concernant la sustitution de la Communauté de Communes du Canton de ST FULGENT aux communes de CHAUCHE, LES BROUZILS et la COPECHAGNIERE dans le syndicat du bassin versant de Grandlieu

Le préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

ARRETENT

<u>ARTICLE 1er</u> – La communauté de communes du canton de Saint-Fulgent est substituée aux communes de CHAUCHE, LES BROUZILS et LA COPECHAGNIERE dans le syndicat du bassin versant de Grandlieu.

La communauté de communes du Pays Yonnais est substituée à la commune de DOMPIERRE SUR YON dans le syndicat du bassin versant de Grandlieu,

ARTICLE 2: Le syndicat du bassin versant de Grandlieu devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales dénommé :

Syndicat du bassin versant de Grandlieu

Les attributions et le périmètre dans lequel le syndicat exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Le Syndicat du bassin versant de Grandlieu est désormais composé :

Des communes suivantes :

Aigrefeuille sur Maine, Bouaye, Bouguenais, Château Thébaud, Corcoué sur Logne, Geneston, La Chevrolière, La Limouzinière, La Planche, Le Bignon, Legé, Les Sorinières, Montbert, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais, Saint Même le Tenu, Saint Philbert de Grandlieu, Touvois, Vertou et Vieillevigne, *situées en Loire-Atlantique*,

Des communes suivantes :

Beaufou, Belleville sur Vie, Boulogne, Grand'Landes, La Merlatière, Les Essarts, L'Herbergement, Les Lucs sur Boulogne, Mormaison, Rocheservière, Saint André Treize Voies, Saint Denis la Chevasse, Saint Etienne du Bois, Saint Martin des Noyers, Saint Philbert de Bouaine, Saint Sulpice le Verdon et Saligny, *situées en Vendée*,

Des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du canton de Saint-Fulgent (pour les communes de CHAUCHE, LES BROUZILS et LA COPECHAGNIERE),
- communauté de communes du Pays Yonnais (pour la commune de DOMPIERRE SUR YON), situées en Vendée.

ARTICLE 4: Les secrétaires généraux des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, le président du syndicat du bassin versant de Grandlieu, le président de communauté de communes du canton de Saint-Fulgent, le président de communauté de communes du Pays Yonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des syndicats et à la mairie de chacune des communes membres.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON

Fait à NANTES le 31 août 2006

Le préfet de la Vendée

Le préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

P/LE PREFET le secrétaire général de la préfecture de la Vendée signé Cyrille MAILLET P/LE PREFET le secrétaire général signé Fabien SUDRY

ARRETE N°06-DRCLE/2 – 358 complétant l'autorisation du mur de l'esplanade intéressant la sécurité civile, à SAINT-JEAN-DE-MONTS

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE :Le présent arrêté classe comme ayant un intérêt pour la sécurité civile le mur de soutènement de l'esplanade de Saint-Jean-de-Monts et les ouvrages annexes ayant une fonction de défense contre la mer, et fixe des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire qui a la responsabilité de ces ouvrages, la commune de Saint-Jean-de-Monts, dénommée plus loin le titulaire.

Cet arrêté complète et écrit l'autorisation de l'ouvrage, autorisation qui existe par antériorité. L'ouvrage mesure environ 2 200 m de longueur.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le titulaire le complète, dans un <u>délai maximal d'un an</u> après la date de signature du présent arrêté, par les informations cidessous, puis le met régulièrement à jour:

Documents techniques:

Description des ouvrages : - plan de situation,

- plans topographiques, profils en long et en travers,
- plans des accès et des chemins de service,
- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...), et voiries,
- canalisations traversant la digue, avec clapets.

Travaux et interventions : - construction,

- entretien et travaux de confortement,
- dommages subis, réparations,
- surveillance,
- fonctionnement des clapets,
- études récentes de diagnostic.

Documents de gestion :

consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage et de ses annexes ;

consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles,
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite d'un service de contrôle mis en place ou mandaté par le titulaire.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau défini à l'article 8..

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature de l'ouvrage, à ses dimensions et à son intérêt pour la sécurité civile.

A ce titre, le titulaire :

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage et de ses abords;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;
- établira à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ; il s'appuiera pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et leur entretien réguliers de façon à ne pas affaiblir la sécurité générale. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection.

ARTICLE 4 - REGISTRE DES OUVRAGES

A compter de la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute submersion, un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavage, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT DES OUVRAGES

Tous les ans le titulaire envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE

Le titulaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 1. une étude n° 1 appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leur remise en état et à leur entretien ;
- 2. une étude n° 2 déterminant le fonctionnement de l'ouvrage selon un événement de référence mentionné dans « l'atlas de l'aléa de submersion marine, juin 2002 » ; cette étude définit le dispositif de surveillance mis en place par le titulaire au regard de l'événement de référence.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite faite après les travaux de confortement, une visite annuelle de printemps est effectuée par le titulaire. Elle comporte notamment un examen visuel des perrés et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Le compte-rendu de la visite annuelle est intégré au rapport prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau est informé de cette visite et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-TEMPETES

Une visite des ouvrages est effectuée par le titulaire après chaque tempête les ayant sollicités de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude n° 2 prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des ouvrages. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude n° 1.

ARTICLE 10 - DUREE ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 11 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés cidessus.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ouvrages et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Jean-de-Monts et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

> Fait à La Roche-sur-Yon Le 10 août 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée signé :Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-DRCLE/2 - 359 Arrêté complétant l'autorisation du remblai intéressant la sécurité civile, à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

Le Préfet de la Vendée. Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE :

Le présent arrêté classe le remblai et les ouvrages de défense contre la mer de Saint-Hilaire-de-Riez comme ayant un intérêt pour la sécurité civile et fixe des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte à la Communauté de communes « Côte de Lumière », dénommée plus loin le titulaire, à qui la commune de Saint-Hilaire-de-Riez a confié la compétence « protection du littoral ».

Cet arrêté complète et écrit l'autorisation des ouvrages, autorisation qui existe par antériorité. Les ouvrages mesurent environ 1 300 m de longueur : Les Demoiselles, Les Becs, Les Marines et La Pège.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DES DIGUES

Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres aux ouvrages,
- conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le titulaire le complète, dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté, par les informations cidessous, puis le met régulièrement à jour:

Documents techniques:

Description des ouvrages : - plan de situation,

- plans topographiques, profils en long et en travers,
- plans des accès et des chemins de service,
- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...), et voiries.

canalisations traversant les ouvrages, avec clapets.

Travaux et interventions : - construction.

- entretien et travaux de confortement.
- dommages subis, réparations,
- surveillance,
- fonctionnement des clapets,
- études récentes de diagnostic.

Documents de gestion :

consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques des ouvrages et annexes ;

consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles,
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite d'un service de contrôle mis en place ou mandaté par le titulaire.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau défini à l'article 8.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile.

A ce titre, le titulaire :

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites;
- établira à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ; il s'appuiera pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et leur entretien réguliers de façon à ne pas affaiblir la sécurité générale. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection.

ARTICLE 4 - REGISTRE DES OUVRAGES

A compter de la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute submersion, un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavage, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT DES OUVRAGES

Tous les ans le titulaire envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE

Le titulaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une étude n° 1 appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leur remise en état et à leur entretien ;
- une étude n° 2 déterminant le fonctionnement de l'ouvrage selon un événement de référence mentionné dans « l'atlas de l'aléa de submersion marine, juin 2002 » ; cette étude définit le dispositif de surveillance mis en place par le titulaire au regard de l'événement de référence.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite faite après les travaux de confortement, une visite annuelle de printemps est effectuée par le titulaire. Elle comporte notamment un examen visuel des perrés et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Le compte-rendu de la visite annuelle est intégré au rapport prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau est informé de cette visite et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-TEMPETES

Une visite des ouvrages est effectuée par le titulaire après chaque tempête les ayant sollicités de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude n° 2 prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des ouvrages. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude n° 1.

ARTICLE 10 - DUREE ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 11 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus. Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ouvrages et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes Côte de Lumière et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 10 août 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée signé :Cyrille MAILLET

ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./ 360 autorisant les extensions Nord et Sud de la zone artisanale du Rampy à LA BARRE DE MONTS

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de La Barre de Monts, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de remblaiement permettant les extensions Nord et Sud de la zone artisanale du Rampy, d'une superficie de 1,29 ha, sur la commune de La Barre de Monts. Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993.

N° rubrique	Intitulé	Régime
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare	Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha	déclaration

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demende d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Article 2 - Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Sous cette même réserve, l'obligation d'un pré-traitement des eaux pluviales de chaque parcelle avant leur rejet dans le réseau collectif sera porté au cahier des charges de cessions des terrains de la zone artisanale. Le dispositif de collecte est constitué de deux bassins de rétention et de traitement adaptés au contexte topographique de chaque zone. Les fossés périphériques seront conservés pour maintenir leur fonctions hydrauliques actuelles par rapport à la RD 22 et à la lagune conservée au sudouest de l'extension Nord d'une part et des marais et de la zone d'activité existante pour l'extension Sud d'autre part.

2-2 Terrassement et travaux.

- Les aires de stationnement, de stockage et d'entretien sont positionnées hors zone inondable, imperméabilisées et ceinturées par des dispositifs de rétention et de collecte.
- Un entretien rigoureux des véhicules et des machines utilisés est assuré pour éviter toute fuite de liquides polluants sur le site du chantier.
- Des batardeaux sont installés préalablement à tout remblaiement à l'exutoire des fossés destinés à être comblés ou conservés.
- Une notice de précautions à prendre est élaborée et diffusée aux entreprises chargées des travaux de terrassements afin de limiter la contamination du réseau hydraulique par des matières en suspension.
- En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance est remis en état.

Article 3 - Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages et des réseaux internes au lotissement sont assurés sous la responsabilité du titulaire. Cet entretien se traduit par :

une évacuation régulière des refus de grilles ; une vérification de l'état des ouvrages ;

- un curage régulier des bassins ;
- une analyse de toxicité des boues lors de chaque curage afin d'en définir la filière d'élimination.

Article 4 - Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence joint au dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire :

- Les fossés existants ceinturant les zones d'extension sont conservés et leurs eaux ne transiteront en aucun cas par les bassins.
- La lagune existante au sud-ouest du secteur Nord et la grande lagune existante à l'ouest du secteur Sud sont maintenues et le caractère d'eau saumâtre de la grande lagune est préservé. Les prairies bordant ces bassins font l'objet d'une fauche annuelle opérée à partir du mois de juillet et ne sont pas traitées avec des produits phytosanitaires.
- Les pentes douces des talus des bassins permettent de diversifier les groupements végétaux des berges.
- Les travaux de remblaiement de la mare et des lagunes concernées sont réalisés lorsqu'elles sont asséchées, en dehors de la période de reproduction des batraciens.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Article 7 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Equipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Barre de Monts et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon le 01 septembre 2006 Le Préfet, pour le Préfet Le Secrétaire Général de la préfecture de la vendée signé :Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-DRCLE/2-361renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de LONGEVILLE-SUR-MER Le Préfet de la Vendée.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de Longeville-sur-Mer dénommée plus loin « le titulaire » est autorisée à continuer à exploiter sa station d'épuration communale existante. Le présent arrêté réglemente l'ensemble du système d'assainissement collectif de la commune de Longeville-sur-Mer, renouvelle, complète et met à jour l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1994 ; il abroge ce dernier arrêté.

La présente autorisation est accordée dans les conditions prévues par le dossier de demande comprenant l'étude d'incidence complémentaire, sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, du respect des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 pour une zone sensible ainsi que du respect des prescriptions suivantes.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	Autorisation
5.4.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées et des lagunes à boues à réhabiliter	Déclaration

Si les boues de la station d'épuration et des lagunes sont valorisées en agriculture, le titulaire élabore un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le déclare préalablement auprès du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Cette contrainte est supprimée pour le compost de boues et de déchets verts si ce produit se montre conforme aux normes fixées par les deux arrêtés ministériels du 18 mars 2004, notamment la norme NF U 44-95 hormis son avant propos et ses annexes informatives.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994. La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport annuel.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire de plus l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par le titulaire et l'industriel, transmise au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération.

Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, c'est-à-dire l'agglomération, est supérieur à 90 p.100.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant. Il n'y a aucun déversoir d'orage. La collecte des eaux usées est améliorée. Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements. Les rejets pluviaux ne doivent pas apporter d'eaux usées dans les fossés et canaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément. La station actuelle est une filière boues activées à aération prolongée qui est complétée de trois bassins de stockage des effluents prétraités de pointe d'été d'un volume total de 30 000 m3. La capacité globale de traitement est de 600 kg/j de DBO5 soit 10 000 équivalents-habitants pendant les mois de juillet et août, et probablement de 780 kg/j de DBO5 soit 13 000 équivalents-habitants pendant la semaine de pointe estivale la plus chargée. La capacité hydraulique globale en pointe est de 1 950 m3/j. La capacité de la partie boues activées est de 390 kg de DBO5/j soit 6 500 équivalents-habitants et constitue la capacité globale de la station de septembre à juin.

La station comprend un dégrilleur, un dégraisseur, une déphosphatation, un bassin d'aération de 850 m3 couplé avec un bassin d'anoxie de 300 m3, un décanteur secondaire de 620 m3 et un traitement des boues. Elle est complétée de trois bassins de stockage des effluents prétraités ainsi que de trois lagunes de décontamination. Les boues sont épaissies et stockées dans un silo de 800 m3. Un tamisage d'entrée de station est rajouté pendant l'année 2006.

Les trois bassins de stockage des effluents prétraités seront équipés d'aérateurs si leur profondeur est augmentée, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à moins que l'étude demandée par l'article 9 en démontre l'inutilité.

Les trois anciennes lagunes de 7 500, 5 000 et 5 000 m2 de surface sont réutilisées en lagunes finales de décontamination : elles sont mises en service au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

Les eaux usées traitées sont rejetées en sortie des lagunes de finition dans un fossé qui rejoint le canal de La Ceinture à travers une roselière.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées.

3.2 Qualité de l'effluent traité et rendement épuratoire

Le flux de pollution organique reçu par la station d'épuration ne dépasse pas 780 kg de DBO5 par jour en moyenne hebdomadaire y compris l'été.

Le rejet de la station d'épuration en sortie des boues activées respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivants soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/L	> 85 %
DCO	< 90 mg/L	> 80 %
MES	< 30 mg/L	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 70 mg/L pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier

L'effluent doit respecter en phosphore total une concentration inférieure à 2 mg/L ou un rendement supérieur à 80 %, et en azote global une concentration inférieure à 15 mg/L ou un rendement supérieur à 70 %, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures. Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25°C.

3.3 Valeurs guides bactériologiques en sortie des lagunes de décontamination

En sortie de décontamination, l'effluent respecte les valeurs suivantes :

- 80 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 2 000 Escherichia coli/100 mL,
- 50 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 100 Escherichia coli/100 mL.

Ces valeurs sont ajustées si nécessaire par arrêté complémentaire en fonction des résultats de la surveillance ainsi que de l'étude prescrite à l'article 9.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Si les boues produites sont valorisées en agriculture, elles font l'objet d'un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998, et soumis à déclaration déposée au préalable auprès du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Cette contrainte est supprimée pour le compost de boues et de déchets verts si ce produit se montre conforme aux normes fixées par les deux arrêtés ministériels du 18 mars 2004, notamment la norme NF U 44-95 hormis son avant propos et ses annexes informatives.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES

5.1 Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant et le titulaire vérifient la qualité des branchements des particuliers.

Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble du système d'assainissement ainsi que pour l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6. Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. L'exploitant fournit un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conforme à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties de la station. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, tenu disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en sortie de traitement, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit,
- 24, dont 12 de juin à septembre, pour MES, DCO,
- 12 dont 6 de juin à septembre, pour : DBO, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt.

Ces fréquences remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1994 à compter du 1er janvier 2007.

Par ailleurs il sera opéré sur des échantillons instantanés prélevés en sortie de la lagune de finition un nombre minimal de douze analyses de *Escherichia coli* et de NH4+.

Les résultats sont conservés dans un registre, ainsi que d'autres informations utiles : volumes traités, énergies et réactifs consommés, fonctionnement des bassins et du rejet, production et stockage des boues, exécution d'un plan d'épandage agricole des boues, travaux d'entretien importants, disfonctionnements ...

5.3 Autosurveillance du milieu récepteur

Le titulaire prend en charge un point de surveillance du milieu récepteur, le canal de La Ceinture. Ce point fait l'objet de six contrôles par an. La localisation précise et la liste des analyses sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

5.4 Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance au titulaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits par les article 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Ils portent aussi sur l'ensemble des informations visées à l'article 5.2 et aux deux derniers alinéas de l'article 5.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque année aux mêmes services, au plus tard en mars, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents. Ce bilan fera une place particulière au traitement et au devenir des boues.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant et le titulaire doivent signaler au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif au traitement des boues.

5.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie les dispositifs d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le Service de l'Eau du Conseil Général de la Vendée.

5.6 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et des rejets urbains susceptibles de contenir des eaux usées. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant concerné. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : *Escherichia coli*, matières en suspension, DBO5, DCO, NTK, ammoniaque (NH4), Pt.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le titulaire et l'exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars. L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 7 - ZONAGES ET PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et au décret assainissement du 3 juin 1994, le titulaire délimite le zonage des assainissements collectif et non collectif, et établit un programme d'assainissement de l'agglomération : tous les réseaux de collecte et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène.

ARTICLE 8 – MESURES REDUCTRICES ET PREVENTIVES

Les habitants et les établissements recevant du public sont préservés des nuisances de voisinage éventuelles. Un périmètre de 100 mètres comptés à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, est établi, à l'intérieur duquel est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation ou destinés à recevoir du public ou à abriter une activité artisanale ou industrielle.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

ARTICLE 9 - ETUDE DE L'EVOLUTION DE LA STATION D'EPURATION

Le titulaire produit une étude de l'évolution de la charge et de la capacité de traitement de la station d'épuration, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'étude apprécie notamment l'éventualité d'améliorer les bassins de stockage des effluents prétraités par creusement et installation d'aérateurs, ainsi que l'efficacité de la décontamination

ARTICLE 10 - DUREE, RENOUVELLEMENT ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est renouvelée pour dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement est déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comporte notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur départemental de l'Equipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 11 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions de la présente autorisation peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Longeville-sur-Mer, le Directeur départemental de l'Equipement de la Vendée et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Longeville-sur-Mer et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON Le 01 septembre 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée signé :Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 373 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de VENANSAULT.

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de VENANSAULT et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes :LA ROCHE-SUR-YON, LES CLOUZEAUX, LANDERONDE, BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE, AIZENAY, LA GENETOUZE et MOUILLERON-LE-CAPTIF.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2: Chacune des personnes visées à l'article 1^{er} devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3: Les Maires, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des

ARTICLE 3: Les Maires, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

<u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

> Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 8 Septembre 2006 P/LE PREFET. Le Directeur, Pascal HOUSSARD

ARRETE N° 06-DRCTAJE/3-378 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de LA GUÉRINIÈRE

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

Article 1er : Il est institué auprès des services municipaux de LA GUÉRINIÈRE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de NOIRMOUTIER, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

> Fait à La Roche-sur-Yon le 5 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DRCTAJE/3-379 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de LA GUÉRINIÈRE

Le Préfet de la Vendée. Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

Article 1er : Madame Viviane BILLIOT, attachée faisant fonction de secrétaire de mairie à LA GUÉRINIÈRE, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de

Article 2: Madame Agnès PALVADEAU née COQUILLON, adjointe administrative, est désignée régisseur suppléant.

Article 3: Les autres agents de la commune de LA GUÉRINIÈRE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4: Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de LA GUÉRINIÈRE n'excédant pas 1 220 Euros, Mme Viviane BILLIOT est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à La Roche-sur-Yon le 6 juillet 2006 Pour le Préfet. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/ 3 - 385 portant transformation du syndicat intercommunal « Yon et Vie » en syndicat mixte du Pays Yon et Vie

LE PREFET DE LA VENDEE. Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er: Le syndicat intercommunal « Yon et Vie » est transformé en syndicat mixte et prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie ».

ARTICLE 2 : Sont approuvés ses nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte exerce les compétences définies à l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 4 : Il est composé :

pour la compétence « SCOT », des communes suivantes : Aizenay, Aubigny, Beaufou, Belleville-sur-Vie, Chaillésous-les Ormeaux, Dompierre-sur-Yon, Fougeré, La Chaize-Le-Vicomte, La Ferrière, La Génétouze, La Roche-surYon, Landeronde, Le Poiré-sur-Vie, Le Tablier, Les Clouzeaux, Les Lucs-sur-Boulogne, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, Saligny,

St Denis-La -Chevasse, St Florent-des-Bois, Thorigny et Venansault.

- pour la compétence « pays », des communautés de communes suivantes :
 - . la communauté de communes du Pays Yonnais,
 - . la communauté de communes Vie et Boulogne.

ARTICLE 5: La composition du comité syndical et du bureau est fixée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des statuts ci-annexés.

ARTICLE 6 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du syndicat, les Présidents des communautés de communes Vie et Boulogne et du Pays Yonnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 Octobre 2006 LE PREFET, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06 - DRCTAJE/2 – 416 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de CUGAND.

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les géomètres et les agents du service du cadastre, dûment accrédités, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de CUGAND, sur les parcelles AO 169, AO 334 et 335.

ARTICLE 2: Chacune des personnes visées à l'article 1^{er} devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3: Le Maire de CUGAND, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. <u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CUGAND à la diligence du Maire au moins dix jours avant le début des opérations.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de CUGAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 28 septembre 2006 P/LE PREFET, Le Directeur, Pascal HOUSSARD

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 - 419 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des DEUX LAYS LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences mentionnées à l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes des DEUX LAYS sont modifiées comme suit :

Formulation actuelle	Remplacée par :
4.1 - Les compétences obligatoires : 2ème alinéa au 4.1.1 Aménagement de l'espace - Etude pour la constitution d'un pays et toutes les actions s'y rattachant.	 Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme. Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme.

Formulation actuelle	Remplacée par :		
4.1 - <u>Les compétences obligatoires</u> : 4 ^{ème} alinéa au 4.1.1 – <u>Aménagement</u> <u>de l'espace</u>			
 Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, et toutes les actions s'y rattachant. 	- Elaboration, suivi, révision du schéma de cohérence territoriale.		
4.1 - Les compétences obligatoires: 5 eme alinéa au 4.1.2 - Actions de développement économique - La gestion du pôle touristique du Haut Bocage Vendéen chargé: • du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique, • de la professionnalisation et de l'animation des partenaires touristiques, • de l'étude et du portage de projets touristiques structurants.	 Mise en œuvre, gestion du pôle touristique du Bocage Vendéen chargé: d'élaborer un projet de développement touristique du pays en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés, d'assurer la promotion de l'offre touristique de qualité du pays, de contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme du pays, de détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement du pays, de réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique du pays, de gérer un observatoire de l'économie touristique du pays. 		

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des DEUX LAYS annexés au présent arrêté

ARTICLE 3 : Elle exerce les compétences définies à l'article 4 de ses statuts.

ARTICLE 4: Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes des DEUX LAYS, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 5 Octobre 2006 LE PREFET, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06-DRCTAJE/1-423 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire des communes de JARD SUR MER, LONGEVILLE SUR MER, SAINT VINCENT SUR JARD

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1:Il est constitué un groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire des communes de JARD SUR MER, LONGEVILLE SUR MER et SAINT VINCENT SUR JARD.

ARTICLE 2 :Le groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

- I Membres avec voix délibérative
- A Représentants des collectivités

Titulaires :

- Mme Mireille GREAU, Maire de Jard sur Mer
- M. Jean DUPUY-VALLEAU, représentant M. Le Maire de St Vincent sur Jard
- M. Louis DENIS, représentant M. le Maire de Longeville sur Mer

- M. Serge CHARRON, représentant Mme le Maire de Jard sur Mer
- Mme Maryse DAVID, , représentant M. Le Maire de St Vincent sur Jard
- M. Maurice GUERRY, représentant M. le Maire de Longeville sur Mer

B - Représentants des services de l'Etat

- Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

II - Membres avec voix consultative

Entreprises de publicité

Monsieur le Directeur de la Sarl GRAPH'IMAGES Publicité ou son représentant

Monsieur le Directeur de la Sté VIACOM Outdoor ou son représentant

Monsieur le directeur de la société INSERT ou son représentant

Monsieur le directeur de l'agence CLEAR CHANNEL Outdoor ou son représentant

Monsieur le gérant de l'agence SODICOS Publicité ou son représentant

ARTICLE 4 Le Président du groupe de travail sera désigné en son sein par les représentants des collectivités

ARTICLE 3 :Le groupe de travail se réunit à la demande de son Président qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une ampliation en sera notifiée par mes soins aux membres du groupe de travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et les Maires de JARD SUR MER, LONGEVILLE SUR MER et SAINT VINCENT SUR JARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 2 octobre 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE Cyrille MAILLET

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 423/SPS/06 ANNULANT L'ARRETE N° 390/SPS/06

portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron Le Préfet de la Vendée

> Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté n° 390/SPS/06 du 8 août 2006 portant agrément d'un garde chasse est annulé.

ARTICLE 2:M. Michel ROY, né le 14 septembre 1949 à Orléans (45), domicilié "La Tenaillère" 85670 Saint-Christophe-du-Ligneron, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Jacky BEGEAULT, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, pour une superficie de 173 ha. La liste et le plan des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel ROY a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 4:Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles. ARTICLE 5:Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 6: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 7: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel ROY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 8 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>ARTICLE 10</u>: Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Jacky BEGEAULT, et au garde-chasse particulier, M. Michel ROY et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 4 septembre 2006
Pour le PREFET DE LA VENDEE
Et par délégation,
Pour le SOUS-PREFET,
La Secrétaire Générale
SIGNE
Chantal ANTONY

La liste et le plan des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes chasses

ARRETE N°426/SPS/06 portant agrément d'un garde particulier sur le territoire des communes de CHALLANS et SOULLANS

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er: M. Aristide HERMOUET, né le 31 juillet 1945 au Fenouiller, domicilié 101 route du Bois Juqaud - 85270 Saint-Hilaire-de-Riez, est agréé en qualité de garde particulier au profit de M. Robert BARBEREAU, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée sur le territoire des communes de Challans et Soullans, pour une superficie de 37 ha 91 a 89 ca.

La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Aristide HERMOUET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de propriété ou de location que les territoires à garder, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Robert BARBEREAU, et au garde particulier, M. Aristide HERMOUET et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 13 septembre 2006
Pour le PREFET DE LA VENDEE
Et par délégation,
Pour Le SOUS-PREFET,
La Secrétaire Générale
SIGNE
Chantal ANTONY

La liste des propriétés concernées est consultable à la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes particuliers

ARRETE N° 427/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune Grand'Landes Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

AKKEII

<u>ARTICLE 1er</u>: M. Gérard GOFFETTE, né le 23 mars 1943 à Vireux-Wallrand (08), domicilié 9 rue de la Charmille - 85430 Aubigny, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Raoul NEVEU, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune Grand'Landes, pour une superficie de 277 ha 64 a 58 ca.

Le plan des propriétés concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard GOFFETTE a été commissionné par le propriétaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3:Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4:Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

<u>ARTICLE 6</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard GOFFETTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7:Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9: Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Raoul NEVEU, et au garde-chasse particulier, Gérard GOFFETTE et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 13 septembre 2006
Pour le PREFET DE LA VENDEE
Et par délégation,
Pour Le SOUS-PREFET,
La Secrétaire Générale
SIGNE
Chantal ANTONY

Le plan des propriétés concernées sont consultables à la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes chasses

ARRETE N° 433/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS et de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: M. Yves RAFFIN, né le 2 octobre 1951 à Champ-Saint-Père (85), domicilié "La Chevrie" - 85540 Champ-Saint-Père, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Yvon TESSON, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de Saint-Cyr-en-Talmondais et de Saint-Vincent-sur-Graon, pour une superficie de 71 ha.

Le plan des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves RAFFIN a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3:Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

<u>ARTICLE 4</u>:Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

<u>ARTICLE 6</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves RAFFIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>ARTICLE 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>ARTICLE 9</u>: Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Yvon TESSON, et au garde-chasse particulier, M. Yves RAFFIN et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 18 septembre 2006
Pour le PREFET DE LA VENDEE,
Et par délégation,
Le SOUS-PREFET
SIGNE
Patricia WILLAERT

le plan des territoires concernés est consultable à la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes chasses

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRETE N° 06-SPF-73 portant agrément d'un garde-pêche particulier sur les communes de NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE LANGON, CHAMPAGNE LES MARAIS, VOUILLE LES MARAIS, CHAILLE LES MARAIS, SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, MOREILLES et LA TAILLEE, domicilié 15, rue du 8 mai 85450 – VOUILLE LES MARAIS

LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er : M. Bruno DI DIO, né le 8 novembre 1962 à VALENCIENNES (59), domicilié 59 Ter, rue nationale, Aisne 85450 – CHAILLE LES MARAIS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier au profit de M. Robert CHAUTEMPS, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie pour l'étang des Baritaudières, pour l'étang des Guimandières et l'étang de la Source sis sur le territoire de la commune du LANGON, pour le canal des Hollandais sis sur le territoire des communes de NALLIERS et VOUILLE LES MARAIS, pour le Fossé de la rivière sis sur le territoire des communes de MOUZEUIL SAINT MARTIN et LE LANGON, pour le canal de l'Epine, le canal de la

Morandière, le canal de la Vergne, sis sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS, pour le canal des 5 Abbés et le canal de l'œuvre neuf, sis sur le territoire de la commune de VOUILLE LES MARAIS, pour le canal du Clain sis sur le territoire des communes de CHAILLE LES MARAIS et SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, pour le canal de Vienne sis sur le territoire des communes de SAINTE RADEGONDE et MOREILLES, et pour le canal des Gressaudes sis sur le territoire de la commune de LA TAILLEE, pour une superficie de 75 kms.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2: La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire visé à l'article 1^{er} pour lequel M. DI DIO a été commissionné par le titulaire des droits de pêche et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

<u>Article 4</u>: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de pêche que les cours d'eau à surveiller, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

<u>Article 6</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. DI DIO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Robert CHAUTEMPS, et au garde-pêche particulier, M. Bruno DI DIO et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 4 septembre 2006 LE SOUS-PREFET Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture de fontenay le comte au service des gardes pêches

ARRETE N° 06 -SPF-74 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de MOUILLERON EN PAREDS

LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Denis PAQUEREAU, né le 4 juin 1959 à MOUILLERON EN PAREDS (85), domicilié à MOUILLERON EN PAREDS – 13, rue Plante Choux, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Gilles GRISON, agissant en qualité de Président de la Société de Chasse « L'Amicale », pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de MOUILLERON EN PAREDS, pour une superficie de 1700 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Denis PAQUEREAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>Article 3</u>: Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

<u>Article 4</u> : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

<u>Article 5</u>: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Denis PAQUEREAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 9</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Gilles GRISON, et au garde-chasse particulier, Monsieur Denis PAQUEREAU, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 13 septembre 2006 LE SOUS-PREFET Signé :Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture de fontenay le comte au service des gardes chasses particuliers

ARRETE N° 06 -SPF-78 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE

LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er : Monsieur Joël GARNIER, né le 23 novembre 1943 à SAINTE GEMME LA PLAINE (85), domicilié à SAINTE GEMME LA PLAINE – Les Villatières, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Guy MASSIOT, agissant en qualité de Président de la Société de Chasse de SAINTE GEMME LA PLAINE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE, pour une superficie de 3007 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Joël GARNIER a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

Article 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

<u>Article 5</u>: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

<u>Article 6</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Joël GARNIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 9</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Guy MASSIOT, et au garde-chasse particulier, Monsieur Joël GARNIER, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 27 septembre 2006 LE SOUS-PREFET Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture de fontenay le comte au service des gardes chasses particuliers

ARRETE N° 06 -SPF-79 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune

de SAINTE GEMME LA PLAINE

LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Daniel NEAU, né le 2 octobre 1938 à Château GUIBERT (85), domicilié à SAINTE GEMME LA PLAINE - 15, rue de la Lampe, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Guy MASSIOT, agissant en qualité de Président de la Société de Chasse de SAINTE GEMME LA PLAINE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE, pour une superficie de 3007 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel NEAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

Article 4: Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

Article 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel NEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Guy MASSIOT, et au garde-chasse particulier, Monsieur Daniel NEAU, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Fait à FONTENAY LE COMTE, le 27 septembre 2006 LE SOUS-PREFET Signé: Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture de fontenay le comte au service des gardes chasses particuliers

ARRETE N° 06 -SPF-80 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de TRIAIZE LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er: Monsieur Philippe TARDE, né le 17 février 1967 à LUCON (85), domicilié à DOIX - 157, rue de la Barque, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Raymond COURTIN, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de TRIAIZE, pour une superficie de 23 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe TARDE a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles

Article 4: Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe TARDE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 9</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Raymond COURTIN, et au garde-chasse particulier, Monsieur Philippe TARDE, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 27 septembre 2006 LE SOUS-PREFET Signé :Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture de fontenay le comte au service des gardes chasses particuliers

ARRETE N° 06 -SPF-81 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de L'HERMENAULT LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Gérard VAY, né le 6 décembre 1948 à L'HERMENAULT (85), domicilié à L'HERMENAULT – 14, rue Salomon Raitig, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Madame Nicole HEBERT, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de L'HERMENAULT, pour une superficie de 38 ha, 25 a, 87 ca.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard VAY a été commissionné par le propriétaire et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

<u>Article 4</u>: Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard VAY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Madame Nicole HEBERT, et au garde-chasse particulier, Monsieur Gérard VAY, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 28 septembre 2006 LE SOUS-PREFET Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture de fontenay le comte au service des gardes chasses particuliers

PRTEFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2006/82 Portant délégation de signature à l'adjoint au préfet maritime et au chef de la division action de l'Etat en mer Le préfet maritime de l'Atlantique ARRETE

<u>Article1^{er}:</u>L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Philippe du Couëdic de Kergoaler, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer :

- 1 les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien audessus de la mer.
- 2 les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux autorisations de cultures marines et aux concessions d'endigage et d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

- 3 Les avis du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :
- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public -- maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières);
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
- aux immersions de déblais de dragage
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Article 2 :Le commissaire en chef de première classe de la marine, Cyriaque Garapin, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division « action de l'Etat en mer ».

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de première classe Philippe du Couëdic de Kergoaler, il est habilité à signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Philippe du Couëdic de Kergoaler et du commissaire de première classe Cyriaque Garapin, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, l'officier supérieur ou le cadre civil assurant l'intérim de l'AC1AM Philippe du Couëdic de Kergolaer ou du CRC1 Cyriaque Garapin a délégation pour signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4:Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2005/85 du 8 décembre 2005. Il sera publié au recueil des actes

Article 4:Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2005/85 du 8 décembre 2005. Il sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Brest le 8 septembre 2006 Le vice-amiral d'escadre Xavier Rolin

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE portant délégations de signature à Madame GOURDON-RENAZE Françoise, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la VENDEE

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> -Outre les subdélégations de signature données à Madame GOURDON-RENAZE Françoise, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE et émanant de M. le Recteur de l'Académie de Nantes, M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet de la Vendée,

Autorisation est donnée à Madame GOURDON-RENAZE Françoise de signer en mes nom, lieu et place :

- Les décisions prises en application des délégations de pouvoir conférées aux Inspecteurs d'Académie en application des Décrets 85.899 du 21 Août 1985 et 87.313 du 05 Mai 1987 et de l'arrêté du 28 Août 1990, et relatives notamment :
 - à l'organisation des circonscriptions d'Inspecteurs de l'Education Nationale (arrêté du 9 Mai 1987).
- à l'organisation, le fonctionnement, le contrôle administratif et financier des collèges;
 la répartition des moyens entre les collèges à l'exception des emplois de remplaçants

(arrêté du 30 Juillet 1987).

- à la gestion des instituteurs, à l'exception de la notation (arrêté du 12 Avril 1988)
- à la gestion des Professeurs des Ecoles (arrêté du 28 Août 1990 modifié par l'arrêté du 27 Novembre 1990).

ARTICLE 2 ● Les affectations des personnels du 1er degré (gestion chargée du remplacement des brigades)

- Les procès-verbaux d'installation des personnels de l'Inspection Académique
- La transmission des budgets des établissements
- Les commandes et factures concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Promotion de la Santé
- Toutes notes d'informations, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliations
- Tout document visé par une autorisation particulière de signature donnée à un chef de division

Autorisation est donnée à :

- Mme BAILLIEZ Christiane- M. BOULINEAU Christian
- M. BOUTREUX Bruno
- Mme NOBIRON Corinne
- M. TANGUY Richard

Chefs de division à l'Inspection Académique de VENDEE de signer en mes nom, lieu et place :

- Les notifications d'actes administratifs
- Les correspondances comportant des informations réglementaires simples sans interprétation des textes, ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions, à l'exception des correspondances à destination du Ministère de l'Education Nationale, de M. le Recteur, du Préfet, et des élus
- Les ampliations
- Transmissions de documents

ARTICLE 3 -Autorisation est donnée, en outre, à Mme BAILLIEZ, A.P.A.S.U., de signer :

- Les états de service du personnel de l'enseignement public
- Les notifications des avis des comités médicaux
- Les affectations des personnels de brigade en cas d'empêchement de Mme GOURDON-RENAZE
- Les billets annuels de congés payés des instituteurs, des professeurs des écoles et personnels de l'Inspection Académique
- Les visas au cumul concernant les instituteurs et les professeurs des écoles
- Les titres de perception

- Les états de service du personnel de l'enseignement privé
- Les états récapitulatifs des traitements et indemnités
- La notification des avis des comités médicaux
- Les titres de perception.
- Les demandes de bulletin n° 2 de casier judiciaire

ARTICLE 4 - Autorisation est donnée, en outre, à M. BOULINEAU, A.A.S.U., de signer :

- Les commandes concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Santé Scolaire en l'absence de Mme GOURDON-RENAZE
- Les accusés de réception de matériels.
- Les accusés de réception de travaux
- Les attestations de réussite partielle aux examens
- Les duplicata de diplôme
- Les attestations de validation des acquis professionnels.
- Les relevés de notes des candidats (tous examens et concours organisés au niveau de l'Inspection Académique).
- Les demandes de bulletin n°2 de casier judiciaire

<u>ARTICLE 5</u> –Autorisation est donnée à <u>Mme SUSSET</u>, SASU, et à <u>Mme BOIZARD-BACHELLEREAU</u>, ADA, division de la Logistique, de signer les accusés de réception de matériels

ARTICLE 6 - Autorisation est donnée, en outre, à M. TANGUY, A.A.S.U., de signer :

- Les notifications d'autorisation des classes d'environnement.
- Les correspondances relatives aux centres de vacances.
- Les transferts de dossiers scolaires.
- Les notifications d'attribution ou de refus de bourses.
- La communication des décisions de dérogation de secteurs dans le cadre des affectations en collège et lycée.
- La notification des décisions non dérogatoires d'entrée en apprentissage.

ARTICLE 7 - Autorisation est donnée, en outre, à M. BOUTREUX, I.G.E., de signer :

- Les accusés de réception de matériels
- Les accusés de réception de travaux

ARTICLE 8 - Autorisation est donnée, en outre, à Mme NOBIRON, A.A.S.U., de signer :

- Les états trimestriels de subventions de fonctionnement au Centre de Formation Pédagogique Privé.
- Les états de liquidation du forfait d'externat.
- Les états de liquidation de la subvention pour manuels scolaires et appareils de télévision.

ARTICLE 9 –Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} Octobre 2005.

La Roche-sur-Yon, le 18 Septembre 2006 L'Inspecteur d'Académie, Ives MELET.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 07/DDTEFP/06 portant renouvellement de la section départementale de conciliation

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> La section départementale de conciliation de la Vendée, présidée par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant est composée comme suit :

- Fonctionnaire de l'ordre administratif en activité ou en retraite
- Monsieur Jacques DARCQ Inspecteur du travail en retraite 129, résidence Lucien Valéry 85000 La Roche sur Yon
- Représentants des employeurs

Titulaires

Monsieur Jean-Noël NAULLEAU (MEDEF)
 Délégué Général de l'UIMV
 Résidence Victoria
 76 boulevard d'Angleterre – BP 373
 85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX

 Monsieur Charles Henri SORIN (MEDEF) SCI NIROS
 boulevard Sully
 ROCHE SUR YON

<u>Suppléante</u>

 Madame Christelle BULCOURT Déléguée Générale du MEDEF VENDEE
 16, rue Olivier Clisson
 B.P 49
 85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- Monsieur Jean-Pierre TORTUYAUX (MEDEF)
 35 rue de Drummondville
 85000 LA ROCHE SUR YON
- Monsieur Gaston CUNAUD (CGPME)
 13 rue Jean Philippe Rameau
 85500 LES HERBIERS
- Madame Christiane BRAUD (CGPME)
 CH Transactions
 157 rue du Clair Bocage
 85000 MOUILLERON LE CAPTIF
- Représentants des salariés

Titulaires

C.F.D.T

Monsieur Gilles TESSON
 16 bd Louis Blanc
 85000 LA ROCHE SUR YON

C.F.E/C.G.C

Monsieur Daniel MASSE
 16, rue Pierre Brossolette
 49300 CHOLET

C.F.T.C.

Monsieur Charles RAUD
 19 rue de la Ragaille
 85700 POUZAUGES

C.G.T

Monsieur Luc NEAU
 16 Bd Louis Blanc
 85000 LA ROCHE SUR YON

C.G.T/F.O

Monsieur Jean REGOURD
 16 Bd Louis Blanc
 85000 LA ROCHE SUR YON

<u>Suppléants</u>

- Monsieur Pierre BERTHELOT 16 bd Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON
- Monsieur Jacques BORDRON
 16 bd Louis Blanc
 850000 LA ROCHE SUR YON
- Monsieur Jean Marie LOISON Rue Moulinette Fontaine
 85560 LE BERNARD
- Monsieur Yves HINZELIN
 rue les Gourfaillettes
 85200 LONGEVES
- Monsieur Jean-Louis DURET
 17 rue de Bellevue
 85530 LA BRUFFIERE
- Monsieur Joseph GOUIN
 14 rue de Bellevue
 85590 LES EPESSES
- Monsieur Albert NERRIERE
 16 Bd Louis Blanc
 85000 LA ROCHE SUR YON
- Monsieur Jean-Pierre AUVINET
 16 Bd Louis Blanc
 85000 LA ROCHE SUR YON
- Monsieur Philippe ROCHETEAU
 16, Bd Louis Blanc
 85000 LA ROCHE SUR YON
- Monsieur Jean-Luc POIRAUD
 16 Bd Louis Blanc
 85000 LA ROCHE SUR YON

<u>Article 2</u>Les membres de la section départementale de conciliation représentant les employeurs et les salariés sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 3 OCTOBRE 2006 LE PREFET Christian DECHARRIERE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITQUE SOCIALE AGRICOLE

ARRETE N° 06-SDITEPSA-002 portant extension d'un avenant a la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la VENDEE

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Les clauses de l'avenant n° 54 en date du 3 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 décembre 1982 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 54 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

<u>ARTICLE 3</u> - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 54 du 3 juillet 2006 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

<u>ARTICLE 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 septembre 2006 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-SDITEPSA-003 portant extension d'un avenant a la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la VENDEE

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Les clauses de l'avenant n° 72 en date du 4 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 janvier 1969 concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

<u>ARTICLE 2</u> - L'extension de l'avenant n° 72 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

<u>ARTICLE 3</u> - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 72 du 4 juillet 2006 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée. **ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de

l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 septembre 2006 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-SDITEPSA-004 portant extension d'un avenant a la convention collective de travail concernant les exploitations maraîchères de la VENDEE

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRFTF

ARTICLE 1er - Les clauses de l'avenant n° 78 en date du 6 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1968 concernant les exploitations maraîchères de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension de l'avenant n° 78 est prononcée sous réserve des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance

ARTICLE 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 78 du 6 juillet 2006 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 septembre 2006 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 06/DDE – 219 approuvant la Carte Communale de la commune de PETOSSE Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de PETOSSE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de PETOSSE.

<u>Article 3</u> Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture. <u>Article 4</u> Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,Le directeur

départemental de l'Equipement,Le maire de PETOSSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 6 Septembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06/DDE – 224 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de LONGEVES Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de LONGEVES délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u> La commune de LONGEVES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département. Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de LONGEVES où ce dépôt sera signalé par affichage.

<u>Article 4</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, Le maire de LONGEVES, Le directeur départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 7 Septembre 2006 Le Préfet, Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06/DDE – 235 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de La CHAPELLE-ACHARD

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de La CHAPELLE-ACHARD délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u> La commune de La CHAPELLE-ACHARD est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans. à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département. Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de La CHAPELLE-ACHARD où ce dépôt sera signalé par affichage.

<u>Article 4</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, Le maire de La CHAPELLE-ACHARD, Le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 18 Septembre 2006 Le Préfet, Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06- DDE – 236 approuvant le projet de raccordement HTAS parcs éoliens plaine des clerbaudes communes de LONGEVILLE SUR MER et du BERNARD

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Article 1er</u>: LE PROJET DE RACCORDEMENT HTA.S PARCS ÉOLIENS PLAINE DES CLERBAUDES COMMUNES DE LONGEVILLE SUR MER et du BERNARD est approuvé ;

Article 2 :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

<u>Article 4</u> :EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LONGEVILLE SUR MER (85 560)

M. le Maire du BERNARD (85 560)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 5</u>:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de LONGEVILLE SUR MER
- M. le Maire du BERNARD
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 8 septembre 2006
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNÉ Claude GRELIER

ARRETE N° 06- DDE – 241 approuvant le projet de restruturation HTS Bourg Commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er : LE PROJET DE RESTRUCTURATION HTS BOURG Commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS est approuvé ;

Article 2 :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<u>Article 3</u>: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

<u>Article 4</u> :EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de MOUTIERS LES MAUXFAITS (85 540)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de MAREUIL SUR LAY

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

<u>Article 6</u>: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de MOUTIERS LES MAUXFAITS
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 14 septembre 2006 le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation SIGNÉ Claude GRELIER

ARRETE N° 06- DDE – 242 approuvant le projet de restructuration HTAS du départ ILE D'OLONNE Commune de L'ILE D'OLONNE et OLONNE SUR MER

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1er</u>: LE PROJET DE RESTRUCTURATION HTAS DU DÉPART ILE D'OLONNE Communes de L'ILE D'OLONNE et OLONNE SUR MER est approuvé ;

Article 2 :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

<u>Article 4</u>: EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de L'ILE D'OLONNE (85 340)

M. le Maire d'OLONNE SUR MER (85 340)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 5 :</u>La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de L'ILE D'OLONNE
- M. le Maire d'OLONNE SUR MER
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 14 septembre 2006
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNÉ Claude GRELIER

ARRETE N° 06 dde 243 Modifiant l'arrêté n°05 dde 207 du 07 juillet 2005 fixant la liste des communes et communautés de communes éligibles à l'Assistance Technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de

Solidarité et d'Aménagement du Territoire LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>Art 1</u>: Les communes du département de la Vendée qui peuvent prétendre au titre de l'année 2006 à l'assistance technique prévue à l'article 7 –1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont celles figurant en annexe 1 du présent arrêté;

Art 2: Les communautés de communes du département de la Vendée qui peuvent prétendre au titre de l'année 2006 à l'assistance technique prévue à l'article 7 –1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont celles figurant en annexe 2 du présent arrêté:

Art 3: Le Secrétaire Général et Le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 septembre 2006 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

Les annexes sont consultables à la direction departementale de l'équipement au Service Habitat Equipement des Collectivités

ARRETE N° 06- DDE – 252 approuvant le projet de raccordement HTAS des parcs éoliens « l'Epineraie » et
« le Prinçay » Commune de BENET

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le projet de raccordement HTA.S des parcs éoliens « L'Epinerale » et « Le Prinçay » Commune de BENET est approuvé ;

Article 2 :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

<u>Article 4</u>:EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de BENET (85 490)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

Mme le Chef de subdivision de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de BENET
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 21 septembre 2006 le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation SIGNÉ Claude GRELIER

ARRETE N° 06 dde 259 du 26 septembre 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE 1. Champ d'application. Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé dans le département de la Vendée, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Transports autorisés. Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous. Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

<u>ARTICLE 2-1</u>. Transport de pièce indivisible de grande longueur. Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement telles que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route;
- masse totale roulante: 48 000 kg;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route;
- masse totale roulante: 48 000 kg;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier,) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume. Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
- 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m;
- aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention;
- masse totale roulante: 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

- le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement »:
- l'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger;
- toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route, ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré-signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

<u>ARTICLE 2-3.1</u>. Circulation de matériel et engin de travaux publics y-compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées).

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière;
- largeur hors tout : 3,20 m;
- masse totale roulante :
- 26 000 kg pour 2 essieux;
- 32 000 kg pour 3 essieux ou plus;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
- longueur hors tout : 22 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m;
- largeur hors tout : 3,20 m;
- masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas;
- charge à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m;
- largeur hors tout : 3,20 m sauf sur autoroute;
- masse totale roulante : 48 000 kg;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route;
- pour un véhicule articulé :
- longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m;
- largeur hors tout : 3,20 m sauf sur autoroute;
- masse totale roulante : 48 000 kg;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route;
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
- longueur hors tout : 22 m, aucun dépassement du chargement n'étant admis;
- largeur hors tout : 3,20 m sauf sur autoroute;
- masse totale roulante: 48 000 kg;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route;
- le transport sur route d'un bouteur ne peut être effectué qu'à la condition :
- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque;
- soit de placer en avant de la lame un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées.

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière;
- largeur hors tout : 3 m;
- masse totale roulante : 48 000 kg;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur. Le transport de conteneurs d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) éventuellement assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m;
- aucun dépassement de la charge n'est autorisé;
- largeur hors tout : 2,60 m;
- masse totale roulante : 48 000 kg;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires. Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4.- Règles de circulation.

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route. Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec le véhicule le précédant;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m.

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

<u>Interdictions générales de circulation</u> En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur les autoroutes, sauf dérogation précisée à l'article suivant "Circulation sur autoroute";
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures, sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises définis annuellement par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante:
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

<u>Circulation sur autoroute</u> La circulation des convois exceptionnels est autorisée par dérogation sur les sections des autoroutes A.83 NANTES – NIORT et A.87 ANGERS – LA ROCHE SUR YON, situées dans le département de la Vendée, dans les conditions définies ci-dessous, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement de la charge à l'avant;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

<u>Interdictions générales</u>:La circulation des convois exceptionnels est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires édités annuellement (Cahier des Prescriptions des Transports Exceptionnels joint à la carte nationale de 1^{ère} catégorie et Conditions Particulières de Circulation pour la carte nationale de 2^{ème} catégorie dans la limite en masse de la 1^{ère} catégorie);
- de jour, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre de chaque année, de 6 heures à 22 heures;
- lorsque le trafic par voie restée libre est supérieur à 600 Véhicules/Heure.

<u>Conditions de circulation</u>: e le convoi se présentera aux barrières de péage sur la voie la plus large située la plus à droite en général. S'il n'y a pas de voie large ou s'il y a un doute pour le passage du péage, le chef de convoi devra s'adresser au responsable du péage pour examiner les modalités de passage;

- si plusieurs convois empruntent l'autoroute simultanément, ceux-ci doivent être espacés d'environ 10 km;
- un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe de 3 %:
- le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée; en cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant;
- lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra y être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée;
- pour la circulation des convois d'une longueur supérieure à 20 m, le transporteur est tenu d'informer par télécopie, pour accord, les services des Autoroutes du Sud de la France (*), 3 jours francs (samedi, dimanche et jours fériés exclus) avant la date de l'emprunt du réseau autoroutier afin que lui soient indiqués les zones de chantier, les horaires de trafic trop important et les frais de gestion éventuels lui incombant.

Le transporteur est tenu de conserver l'accord de passage dans le véhicule concerné durant tout le trajet.

(*) Autoroutes du Sud de la France - Direction Régionale d'Exploitation de Niort

Granzay Gript - 73360 Beauvoir sur Niort

Tél 05 49 32 54 00 - Fax 05 49 32 62 24

<u>Franchissement des voies ferrées</u> Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

<u>Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau</u> Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi, au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire. Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

<u>Durée de franchissement des voies ferrées</u> Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démuni de barrières ou de demi-barrières;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

<u>Conditions de hauteur</u> Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

<u>Garde au sol des véhicules</u> Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi, et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

<u>Conditions de largeur</u> Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation de matériels et engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

<u>Accompagnement du convoi</u> Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

<u>Conditions générales de chargement</u> Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé doivent être respectées.

<u>Éclairage et signalisation</u> L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> – Vitesse. Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, rappelées ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports:
- 60 km/h sur les autres routes;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6 Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,- Les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte,- Le Directeur Départemental de l'Equipement,- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,- Les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour information à :

- M. le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale de Niort,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée.

A La Roche sur Yon, le 26 Septembre 2006 Le Préfet Signé Christian DECHARRIERE

Les annexes sont consultables à la direction departementale de l'équipement, au service des infrastrutures routières et de l'exploitation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 06.DDAF/864 DU 8 SEPTEMBRE 2006 modifiant partiellement l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01 DDAF 88 du 16 mai 2001 modifié qui a fixé la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

L'article 2 de l'arrêté n° 01 DDAF 88 du 16 mai 2001 modifié, est modifié comme suit :

Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV)

Madame Colette MAILLET, Présidente de l'ADEV, La Cartrie BEAUFOU, suppléante, en lieu et place de Monsieur Dominique RAUTUREAU.

Le reste dudit article 2 demeure sans changement.

La roche sur yon le 8 septembre 2006

Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 / DDAF /884 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs VENDEENS

Le Préfet de la VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du jardin de la France, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

- vendredi 8 septembre 2006 pour les cépages pinot noir, gamay noir, chardonnay, grolleau gris et sauvignon.

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 7 septembre 2005 LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,

Pierre RATHOUIS

ARRETE N° 06 / DDAF / 887 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. appellation d'origine V.D.Q.S.GROS PLANT DU PAYS NANTAIS

Le Préfet de la VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite, **ARRFTF**

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. GROS PLANT DU PAYS NANTAIS :

Vendredi 15 septembre 2006

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 13 septembre 2006 P/ LE PREFET. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, Pierre RATHOUIS

ARRETE N° 06 / DDAF / 891 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée, appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs VENDEENS

Le Préfet de la VENDEE. Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du jardin de la France, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

Samedi 16 septembre 2006 pour les cépages Négrette, Cabernet franc, Cabernet sauvignon et Chenin.

<u>Article 2</u> - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 14 septembre 2006 P/ LE PREFET,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, Pierre RATHOUIS

ARRETE N° 06-DDAF- 892 modifiant l'arrêté n° 06-DDAF-716 restreignant provisoirement les prélèvements et restitutions d'eau dans le département de la Vendée Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

Article 1 er :L'arrêté 06-DDAF-716 du 21 juillet 2006 modifié par l'arrêté 06-DDAF-782 du 4 août 2006 est modifié comme suit :

- le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits dans les marais, sauf dans les secteurs du Marais Poitevin réalimentés par les eaux du Lay sur les communes ou parties de communes situées à l'ouest du Canal de Luçon :

ANGLES, CHASNAIS, CURZÓN, GRUES, L'AIGUILLON SUR MER, LA FAUTE SUR MER, LAIROUX, LA TRANCHE SUR MER, LONGEVILLE, LUÇON, ST BENOIST SUR MER, ST DENIS DU PAYRE, ST MICHEL EN L'HERM, TRIAIZE.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté 06-DDAF-716 du 21 juillet 2006 modifié restent inchangées

Article 3: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le samedi 16 septembre 2006 à 0 heure.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 septembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06-DDAF-893 autorisant au titre de la législation sur la pêche les travaux d'abaissement du niveau de la retenue du Barrage de MERVENT sur le territoire des communes de MERVENT et de L'ORBRIE

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1</u> er – Le Syndicat Intercommunal pour l'utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent du barrage de la retenue de Mervent est autorisé, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'abaissement partiel du niveau de la retenue en vue de l'inspection décennale au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique.

Article 2 - Consistance des travaux :

L'abaissement de la retenue de barrage débutera à partir de la côte 30 m NGF jusqu'à la côte 27 m NGF; avec un **débit maximum de 4 m³ /s** dans la rivière Vendée.

Les travaux s'étaleront sur 3 jours au cours de la semaine du 9 au 15 octobre 2006 de telle sorte que le niveau baisse de 1 m chaque jour.

L'inspection de l'ouvrage sera effectuée quand la côte 27 m sera atteinte et sera complétée par une inspection sub-aquatique en période hivernale.

Un débit réservé de 105 l/s à l'aval de l'ouvrage devra être respecté à l'issue de cette période d'abaissement des niveaux et durant l'inspection.

Le remplissage de la retenue sera effectué à partir des lâchers des retenues de barrage d'Albert et de Pierre Brune.

Article 3 - Mesures compensatoires ou réductrices d'impact :

3-1 - Suivi de la qualité des eaux de la rivière Vendée

Un point 0 sera effectué le jour précédant l'abaissement des niveaux, en aval immédiat des retenues de barrage d'Albert et de Pierre Brune, ainsi qu'au niveau de la prise d'eau du barrage de Mervent et au niveau du gué situé une centaine de mètres en aval sur la rivière Vendée.

Pendant toute la phase d'abaissement du plan d'eau, des prélèvements d'eau seront effectués et analysés au niveau des deux points définis pour le barrage de Mervent.

Les résultats de ces analyses portant au minimum sur les éléments ci-dessous, seront communiqués au service chargé de la Police de l'Eau, qui pourra s'opposer à la poursuite de l'opération et en modifier les modalités si des teneurs toxiques pour la faune piscicole sont détectées. Dans ce cas, la vidange sera immédiatement suspendue, jusqu'à obtention de concentrations compatibles avec la vie aquatique.

Les seuils à respecter sont les suivants :

M.E.S	Valeur moyenne sur 2 heures : < 1 g/l Valeur instantanée : < 5 g/l
Oxygène dissous	Valeur instantanée : > 5 mg/l (3 à 5 mg/l acceptable pendant quelques heures)
Ammoniaque	Alerte si NH 3 > à 0,025 mg/l
NH4 ⁺	< 2 mg/l (moyenne sur 2 heures)
рН	6,5 < pH < 8,5

Les prélèvements seront effectués selon le planning suivant :

Paramètres	Point 0	J 1	J 2	J3	J 4
Réglementaires	(J - 1)	Côte 30 - 29	Côte 29 - 28	Côte 28 - 27	Côte 27
MES NH4+ O² dissous pH Température	Sur les 2 points du barrage de Mervent et en sortie d'Albert et de Pierre Brune.	Sur les 2 points.	Sur les 2 points.	Sur les 2 points.	Sur les 2 points.
	(prélèvements au lever du jour et vers 15 h- 16h).	(prélèvements au lever du jour et vers 15 h- 16h).	(prélèvements au lever du jour et vers 15 h- 16h).	(prélèvements au lever du jour et vers 15 h- 16h).	prélèvements au lever du jour et vers 15 h- 16h).

Selon les valeurs observées pour ces différents paramètres, et communiquées journellement au service de police de l'eau, ainsi qu'à la Fédération et au Conseil Supérieur de la Pêche ; il pourra être demandé des analyses complémentaires.

Pendant toute la durée des travaux d'abaissement de la côte de la retenue, de l'inspection et du remplissage, une surveillance visuelle du plan d'eau sera assurée par le maître d'ouvrage.

3-2 - Préservation de la qualité de l'eau pour la production d'eau potable

Il sera effectué une mesure journalière de tous les paramètres en sortie des deux retenues de barrage d'Albert et Pierre Brune pendant la première semaine de remplissage de la retenue de Mervent.

La vitesse de remplissage sera à ajuster en fonction des valeurs observées sur la qualité des eaux d'apport, et ne devra pas excéder 1 m³/s pour la retenue d'Albert et 1,5 m³/s pour Pierre Brune.

- Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, je vous demande de déterminer au préalable les modalités de mise en œuvre d'une pêche de sauvegarde auprès d'un organisme compétent : Fédération de Vendée Pour la Pêche & la Protection des Milieux Aquatiques (02.51.37.19.05) pêcheur professionnel etc...

Vous voudrez bien informer la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la date de votre intervention qui est susceptible de faire l'objet d'un contrôle (02.51.43.60.66)

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Validité de l'autorisation L'abaissement devra être achevé au 22 octobre 2006.

<u>Article 6</u> – **Délais et voies de recours** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit la notification.

<u>Article 7</u> – **Exécution** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, les Maires de Mervent et de l'Orbrie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A La Roche-sur-Yon, 29 septembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06-DDAF- 897 abrogeant l'arrêté n° 06-DDAF-716 modifié restreignant provisoirement les prélèvements et restitutions d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>:Les dispositions de l'arrêté 06-DDAF-716 du 21 juillet 2006 modifié sont abrogées à compter du 30 septembre 2006 à 0 heure.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 septembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N°APDSV-06-0179 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Madame le Docteur Claire BOCQUIER

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à **Madame le Docteur Claire BOCQUIER**, vétérinaire sanitaire, née le 26 juin 1978 à LA ROCHE SUR YON (85), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **18892**).

<u>Article 2</u> - Madame le Docteur Claire BOCQUIER s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Madame le Docteur Claire BOCQUIER** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 20 septembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, P/Le directeur départemental des services vétérinaires, Le directeur adjoint, Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N° APDSV-06-0180 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :

Mademoiselle Emilie CHOUIN
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Mademoiselle Emilie CHOUIN**, née le 07 juillet 1981 à LA ROCHE SUR YON (85), assistant vétérinaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (cabinet vétérinaire DEBERDT-PRIAULT au POIRE SUR VIE).

<u>Article 2</u> - Mademoiselle Emilie CHOUIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

<u>Article 3</u> - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 janvier 2007 inclus. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° de carte d'assistant : 20 383).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 5</u> - Mademoiselle Emilie CHOUIN percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 6</u> - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 septembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires, Le directeur adjoint, Dr. Frédéric ANDRE

ARRETE N° APDSV-06-0187 Portant abrogation du mandat sanitaire n°APDSV-06-0037 à :

Monsieur le Docteur Timothée AUDOUIN LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1er</u> -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur Timothée AUDOUIN**, né le 03 novembre 1980 à VERSAILLES (78), est abrogé.

<u>Article 2</u>- Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 septembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires, Didier BOISSELEAU

ARRETE N°APDSV-06-0189 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Monsieur le Docteur Brice MAYTIE LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Brice MAYTIE**, vétérinaire sanitaire, né le 10 janvier 1971 à NANTES (44), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **13 719**).

<u>Article 2</u> - Monsieur le Docteur Brice MAYTIE s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

<u>Article 3</u> - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

<u>Article 4</u> – Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ; <u>Article 5</u> - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Monsieur le Docteur Brice MAYTIE** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 02 octobre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires, Didier BOISSELEAU

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 06 DSIS 863 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2006.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06 DSIS 345 susvisé est complété comme suit pour les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAV 3	SAV 2	SAV 1
BOURGEOIS Stéphane	AGIUS Alexandre	GARREAU Nicolas
	BARREAU Alexandre	
	BLAINEAU Davy	
	BOSSARD David	
	ETIENNE Jérémy	
	FRADET Sébastien	
	MARQUIS Mickaël	
	MATHE Franck	
	NICOLAIZEAU Vincent	
	POTTIER Anne	
	ROCHE Arnaud	
	VANDEVOORDE Michel	

<u>ARTICLE 2</u>: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 18 septembre 2006 Le Préfet, P/ le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur deCabinet, David-Anthony DELAVOET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 06 DDASS N°878 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie aux SABLES D'OLONNE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Est enregistrée sous le n°06-878, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mademoiselle Catherine LECLERE, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1^{er} octobre 2006, l'officine de pharmacie en EURL « Pharmacie LECLERE », sise à 9 Place du Poilu de France aux SABLES D'OLONNE, ayant fait l'objet de la licence n° 41 délivrée le 3 novembre 1942

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1993, autorisant Madame Sylvie FOREAU-HINGOUET à exploiter à compter du 6 décembre 1993, l'officine de pharmacie sise 9, Place du Poilu de France aux SABLES D'OLONNE est annulé.

ARTICLE 3: En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Mademoiselle Catherine LECLERE est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 août 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE 06 DDASS N°900 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de SAINT MARTIN DES NOYERS LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Est enregistrée sous le n°06-900, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Christel GENAUDEAU, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 4 décembre 2006, l'officine de pharmacie en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) «Pharmacie GENAUDEAU» sise 206, rue Sainte Agathe à SAINT MARTIN DES NOYERS, ayant fait l'objet de la licence n° 608 délivrée le 12 juin 1980.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980, autorisant Monsieur Mohamed BENASLI à exploiter à compter du 19 mars 1980, l'officine de pharmacie sise 206, rue Sainte Agathe à SAINT MARTIN DES NOYERS est annulé.

ARTICLE 3: En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Madame Christel GENAUDEAU est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 septembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE 06 DDASS N°906 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de SAINT FULGENT LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Est enregistrée sous le n°06-906, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Yann FERRE, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 15 septembre 2006, l'officine de pharmacie en Société en Nom Collectif (SNC) «Pharmacie FERRE» sise place des Arcades, ZAC du Claître à SAINT FULGENT, ayant fait l'objet de la licence n° 265 délivrée le 3 octobre 1983.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2001, autorisant Monsieur Grégoire BOSSARD à exploiter à compter du 1^{ER} février 2001 en Société en Nom Collectif (SNC) « SNC BOSSARD-FERRE » l'officine de pharmacie sise place des Arcades. ZAC du Claître à SAINT FULGENT est abrogé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Monsieur Yann FERRE est tenu de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 septembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE 06 DDASS N°919 abrogeant l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie aux SABLES D'OLONNE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006, autorisant Mademoiselle Catherine LECLERE à exploiter à compter du 1^{er} octobre 2006, l'officine de pharmacie sise 9, Place du Poilu de France aux SABLES D'OLONNE est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 septembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE 06 DDASS N°938 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie aux SABLES D'OLONNE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral 06 DDASS n°919 du 11 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2: Est enregistrée sous le n°06-938, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mademoiselle Catherine LECLERE, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1^{er} octobre 2006, l'officine de pharmacie en EURL « Pharmacie LECLERE », sise à9 Place du Poilu de France aux SABLES D'OLONNE, ayant fait l'objet de la licence n° 41 délivrée le 3 novembre 1942.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1993, autorisant Madame Sylvie FOREAU-HINGOUET à exploiter à compter du 6 décembre 1993, l'officine de pharmacie sise 9, Place du Poilu de France aux SABLES D'OLONNE est annulé.

ARTICLE 4: En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Mademoiselle Catherine LECLERE est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 septembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2006/DRASS/420 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2006 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, inscrite dans le programme 104 « accueil des étrangers et intégration »

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE, ARRETE

<u>Article 1er</u>: La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et des réfugiés imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat est répartie par département conformément au tableau annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 12 septembre 2006 Signé le Préfet Bernard BOUCAULT

Le tableau est consultable à la préfecture de la région des pays de la loire à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DECISION ARH N° 006/2006/44 fixant le bilan au 1er octobre 2006 des objectifs quantifiés des équipements matériels lourds.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, DECIDE

<u>Article 1</u>: Le bilan au 1^{er} octobre 2006 des objectifs quantifiés de l'offre de soins est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons Annexe 1 ;
- Cyclotron à utilisation médicale Annexe 1 ;
- Caisson hyperbare Annexe 2;

<u>Article 2</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire et affichée jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales...

Fait à NANTES, le 27 septembre 2006 le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, Jean-Christophe PAILLE

les annexes sont consultables à l'agence régionale de l'hospitalisation des pays de la loire

ARRETE ARH N° 350/2006/44 modifiant La composition du comité régional de l'organisation sanitaire Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire ARRETE

<u>Article 1er</u> : La composition du comité régional de l'organisation sanitaire est modifiée comme suit :

Président

<u>Titulaire</u>: Madame Françoise MAGNIER, vice-présidente du Tribunal Administratif de Nantes, en remplacement de Monsieur André CHABIRON

Suppléant: Monsieur Olivier JOUANIN, premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes (sans changement)

- Membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

<u>Titulaire</u>: Monsieur Geoffroy d'AILLIERES, directeur du comité régional ADMR des Pays de la Loire, en remplacement de Monsieur Pierre LIARD

Suppléant: Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS (sans changement)

Article 2: Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 6 septembre 2006 le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE

AVIS d'examen professionnel pour le recrutement de chefs de garage Branche Magasin Branche Transports Branche SAMU-SMUR

Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, à partir du 15 décembre 2006, en application de l'article 21 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir 3 postes de Chefs de garage sur le site de La Roche sur Yon :

- √ 1 poste branche Magasin
- √ 1 poste branche Transports
- √ 1 poste SAMU-SMUR

Peuvent faire acte de candidature les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie, les conducteurs d'automobile hors catégorie ainsi que les conducteurs d'automobile de 1^{ère} catégorie comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

au Directeur du Personnel et de la Formation Centre Hospitalier Départemental Multisite – La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu Boulevard Stéphane Moreau 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

un mois au moins avant la date des épreuves.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, **avant le 15 novembre 2006** à la Direction du Personnel et de la Formation à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Attestation administrative justifiant du grade du candidat ainsi que la durée des services accomplis dans le corps
- Un curriculum vitae sur papier libre

Le candidat précisera dans sa demande la branche pour laquelle il souhaite concourir.

La Roche sur Yon, le 25 septembre 2006

AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels specialises Branche sécurité-incendie

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, à partir du 15 décembre 2006, en application de l'article 17 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes d'ouvriers professionnels spécialisés vacants au sein de l'établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à,

Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation Centre Hospitalier Départemental Multisite La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu Site de la Roche sur Yon 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 15 novembre 2006 accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.
- Une copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.
- Un justificatif de leur identité.

La Roche sur Yon, le 3 octobre 2006

DIVERS

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

MODIFICATIF N° 2 De la Décision n° 15 / 2006 (Portant délégation de signature) aux Directeurs Délégués et aux agents

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

<u>Article 1</u> La Décision n° 15 du 2 Janvier 2006 portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent est modifiée comme suit, avec effet du <u>1^{er} septembre 2006</u>.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

<u>Article 2</u> Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)	
Nantes	Jean-Loup GENY	Nicole ALBOUY Ronan LOUISY Chargés de Mission Colette RECLUS Cadre Appui Gestion Denis GASCHIGNARD Conseiller référent	
Maine-et-Loire	Raymonde JAMARD	Chantal FREBET Chargée de Mission Catherine GRAZIANI Cadre Appui Gestion	
<u>Mayenne</u>	Dominique DINE	Véronique MARTIN CM <u>Annie BOUVELLE</u> <u>CM</u>	
Sarthe	Yves BOUVET	Ghislaine LEBOEUF Chargée de Mission	
Vendée	Christian BOUCARD	J-Michel VINTENAT CM	
D.D.A. LOIRE-ATLANTIQUE	Lionel BERCHOT	Daniel PAILLE Chargé de Mission Jean-Baptiste LE COCQ Cadre Adjoint Appui Gestion Philippe JOUSSEAUME CAP	

Noisy-le-Grand, le 30 AOUT 2006 Le Directeur Général Christian CHARPY

MODIFICATIF N° 6 De la décision N° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) aux directeurs d'agence et aux agents Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, DECIDE

Article 1 La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1 in juillet 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignes ou supprimes du tableau.

Article 2 Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des

départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD Adjointe au DALE	HOFLACK Marie-Paule CPE VANDENBRANDE Carole Conseiller AUCLAIR Catherine Conseiller ROIRAND Annick TAG VAILHEN Céline AEP
Nantes 1 Beaulieu	Nelly RICHARD	Anita ROBINEAU Adjointe au DALE	FOUQUET TSAG Jean-Paul BOIREAU AEP NUE BARTHE Cécile AEP
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Aurélie BODET Adjointe au DALE	Michèle SEGURA AEP ROJAS A-Marie Conseiller référent Sophie MARION AEP
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN Adjoint au DALE	Nathalie NOUMOWE AEP Françoise LOCATELLI AEP Emmanuelle TRIT
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF Adjointe au DALE BOUSQUET P-Pascal Cadre opérationnel	Intérim AEP Annie-France MARCHAND AEP FETIS Christine TSAG DESMARS Eric TAG LE MOAL Marylène TAG
Nantes 5 Chantenay	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT Adjointe au DALE	Anne GUIGLIELMONI AEP Pascal JAFFRAY AEP
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL Adjoint au DALE	Marie HALLIGON AEP Delphine GUEMY-LEGRAND AEP LEROUX Valérie Conseiller référent GUERINEAU Rose-Marie Conseiller LE BRIS Nelly TAG

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			_
St Sébastien	?????	Anne THUILLIER-BESNARD Adjointe au DALE	Evelyne BROUARD AEP Christophe BONRAISIN AEP SAULNIER Ghislaine Conseiller SCIARLI Claudine TAG
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER Adjointe au DALE	SERCEAU Françoise TAG LOURDAULT Sébastien TAG Mylène HERMANT AEP Laurence ROUAULT AEP
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY Adjointe au DALE	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane Conseiller Niv II RICORDEAU Emmanuelle Conseiller CARA Delphine Conseiller LACOMBA Françoise Conseiller Référent PAYRAT Nathalie IVA – CCPE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Bénédicte BROSSARD	Christian LAUNAY Conseiller Référent	Sandrine MOINAUD Conseiller Référent Anne MACE Conseiller Niv II. Lucie PLOQUIN AEP Grégory QUANTIN Conseiller Référent
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX Adjointe au DALE	Valérie MALHOMME AEP Béatrice ROUILLE- CHEVALIER AEP DARNET Judith Conseiller Sylvie DECRUYENAERE
Pornic	Hugues DUQUESNE	Stéphanie QUELEN Adjointe au DALE	Pascale BRODIN AEP Pondevie J-Jacques Conseiller référent EYBOULET Christine TAG Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE AEP
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	Catherine PELLETREAU Adjointe au DALE	GLOTIN Mathilde AEP BRIAND Guylaine TAG BRETONNIERE Catherine CDD - TAG Jocelyn MESUREUR AEP Marylène PINEL AEP - PFV
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU Conseiller référent Favien RICHARD TAG Conseiller
Châteaubriant	Christine MELOT	Pascal LIAIGRE <i>AEP</i>	Joëlle LANOUE Conseiller Référent OLIVIER Anne Conseiller TORCHAUSSE Christine Conseiller
La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT Adjointe au DALE	Xavier GUILLON de PRINCE, Conseiller Référent DURUT Marcelle TAG DECOURTIAS M-Christine TSAG Jean-Marc VIOLEAU AEP

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	Roland GUILLAMOT (Intérim DALE)	Claudine FRICOT Adjointe au DALE	DESMOTS Jacqueline Cadre adjoint AG Christelle MONTALESCOT AEP Bénédicte CADY AEP PERCHER Christine TSAG PINOIE Corinne Cons. Niv III
Angers 2 Montesquieu	Thierry HUORT	Jocelyne CASSET Adjointe au DALE	PERSON Sophie AEP VION Hélène AEP VERITE Mireille TSAG LATOUR Sylvie TSAG
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Valérie COUTURIER Adjointe au DALE	Anita CHARRIAU AEP Bénédicte AUGEREAU AEP Pierre DELAPORTE AEP Régis MAREAU CPE
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN Adjointe au DALE	Annick HEULIN AEP Sylvie LANDRE TAG Lucienne SINEAU TAG Fabienne PINEAU AEP
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET Adjoint au DALE	Michèle COTTENCEAU Cadre Adjoint Appui Gestion Brigitte CONTENT AEP Sylvie LEGENDRE AEP LEROUX Francine TSAG
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Chantal MASY Adjointe au DALE	Jean-Jacques JOUBERT AEP FRANCIS LAUVAUX CPE VISSAULT Christine TSAG QUEMARD Joël TSAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET Conseiller Référent BLOT Delphine Conseiller MARESCHAL Stéphanie TAG
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET AEP	Geneviève GUITTET Conseiller Référent Luc PAJOT Conseiller GUIHO Solenne Conseiller
BEAUPREAU	Christine BERGEOT	Véronique SANHAJI <i>AEP</i>	Arlette COIRIER Conseiller Référent Damien CHIRON AEP BAHUAUD Michelle Conseiller VOIRIN Françoise Conseiller

D.D.A. MAYENNE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval	Christine HERVE		Clarisse ETOURNEAU AEP Luc LETHEURE AEP Marie-Elisabeth GIROUX AEP MANNAI Claudine TSAG
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE Conseiller Référent Irène LORIEUL Conseiller Référent Jacqueline MAULAVE Conseiller niv I

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette Conseiller Référent	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSC-PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte TAG ROYER Michèle TSAG Marie-Claude PLANCHET AEP, resp.Château du loir Claude PLOQUIN Conseiller Référent
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI Adjointe au DALE	Karine BOUHIER AEP TRAVERS Claire Conseiller référent TOURNEUX Michèle TSAG Frédérique MONTUELLE TAG
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU Adjoint au DALE	ORY Anne-Marie <i>Conseiller</i> THEOPHANE Claudine <i>Conseiller</i>
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS Adjoint au DALE	Suzanne FRATTESI AEP Thérèse ROYER, AEP MARTIN Pascale Conseiller référent
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel <i>AEP</i> Marc PAPIN <i>Interim AEP</i>
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile TAG Jean-Yves PIED Conseiller J.Paul GIRARD Conseiller Référent VRIGNAUD Philippe Conseiller
Sablé-Sur-Sarthe	<u>Véronique MARTIN</u>	Valérie DELVAL AEP	????? Conseiller Référent VAIGREVILLE Emmanuelle Conseiller BOUJU Nathalie TAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER Adjointe au DALE	Jean-François BOISSELEAU AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP MARTINEAU Danielle Conseiller LEMAY Chantal Conseiller
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE Adjoint au DALE	Benoît FROMENTOUX AEP DAUNIS Sonia TAG VINCENT Eric TAG Emmanuelle GUILLON AEP
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON	M Françoise ALLANIC Adjointe au DALE	Alain POUMEYREAU AEP WASTIAUX Agnès Conseiller HERBERT Denise Conseiller Franck PLAZANET AEP
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT Adjoint au DALE	Isabelle LETARD AEP BECHIEAU Sabine Conseiller BOROWCZAK Nathalie TAG Christine LEZEAU AEP
Les Herbiers	<u>?????</u>	Annie CHIRON Adjointe au DALE Intérim DALE	DAVIAUD Danielle TSAG BRUAND Géraldine TAG Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD Adjoint au DALE	Michel VINOT AEP ROBIN Roselyne TAG Fabienne MARION AEP

Noisy-Le-Grand, le 28 juin 2006 Le Directeur Général Christian CHARPY

MODIFICATIF N° 7 De la décision N° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) aux directeurs d'agence et aux agents Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, DECIDE

<u>Article 1</u> La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1 er août 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD Adjointe au DALE	HOFLACK Marie-Paule CPE VANDENBRANDE Carole Conseiller AUCLAIR Catherine Conseiller ROIRAND Annick TAG VAILHEN Céline AEP
Nantes 1 Beaulieu	Nelly RICHARD	Anita ROBINEAU Adjointe au DALE	FOUQUET <i>TSAG</i> Jean-Paul BOIREAU <i>AEP</i> NUE BARTHE Cécile <i>AEP</i>
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Aurélie BODET Adjointe au DALE	Michèle SEGURA AEP ROJAS A-Marie Conseiller référent Sophie MARION AEP
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN Adjoint au DALE	Nathalie NOUMOWE <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i> Emmanuelle TRIT
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF Adjointe au DALE BOUSQUET P-Pascal Cadre opérationnel	Intérim AEP Annie-France MARCHAND AEP FETIS Christine TSAG DESMARS Eric TAG LE MOAL Marylène TAG
Nantes 5 Chantenay	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT Adjointe au DALE	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL Adjoint au DALE	Marie HALLIGON AEP Delphine GUEMY- LEGRAND AEP LEROUX Valérie Conseiller référent GUERINEAU Rose-Marie Conseiller LE BRIS Nelly TAG

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien		Anne THUILLIER-BESNARD Adjointe au DALE Intérim DALE	Evelyne BROUARD AEP Christophe BONRAISIN AEP SAULNIER Ghislaine Conseiller SCIARLI Claudine TAG
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER Adjointe au DALE	SERCEAU Françoise TAG LOURDAULT Sébastien TAG Mylène HERMANT AEP Laurence ROUAULT AEP
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY Adjointe au DALE	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane Conseiller Niv II RICORDEAU Emmanuelle Conseiller CARA Delphine Conseiller Pascal LIAIGRE AEP PAYRAT Nathalie IVA – CCPE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Nelly RICHARD	Christian LAUNAY Conseiller Référent	Sandrine MOINAUD Conseiller Référent Anne MACE Conseiller Niv II. Lucie PLOQUIN AEP Grégory QUANTIN Conseiller Référent
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX Adjointe au DALE	Valérie MALHOMME AEP Béatrice ROUILLE- CHEVALIER AEP DARNET Judith Conseiller
Pornic	Hugues DUQUESNE	Stéphanie QUELEN Adjointe au DALE	Sylvie DECRUYENAERE AEP Pascale BRODIN AEP PONDEVIE J-Jacques Conseiller référent EYBOULET Christine TAG Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE AEP
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	Catherine PELLETREAU Adjointe au DALE	GLOTIN Mathilde AEP BRIAND Guylaine TAG BRETONNIERE Catherine CDD - TAG Jocelyn MESUREUR AEP Marylène PINEL AEP - PFV
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU Conseiller référent Favien RICHARD TAG Conseiller
Châteaubriant	Christine MELOT	Pascal LIAIGRE <i>AEP</i>	Joëlle LANOUE Conseiller Référent OLIVIER Anne Conseiller TORCHAUSSE Christine Conseiller
La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT Adjointe au DALE	Xavier GUILLON de PRINCE, Conseiller Référent DURUT Marcelle TAG DECOURTIAS M-Christine TSAG Jean-Marc VIOLEAU AEP Pierre GARCIA AEP (Point Relais de Guérande)

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	Bénédicte BROSSARD	Claudine FRICOT Adjointe au DALE	DESMOTS Jacqueline Cadre adjoint AG Christelle MONTALESCOT AEP Bénédicte CADY AEP PERCHER Christine TSAG
			PINOIE Corinne Cons. Niv III
Angers 2 Montesquieu	Thierry HUORT	Jocelyne CASSET Adjointe au DALE	PERSON Sophie AEP VION Hélène AEP VERITE Mireille TSAG LATOUR Sylvie TSAG
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Valérie COUTURIER Adjointe au DALE	Anita CHARRIAU AEP Bénédicte AUGEREAU AEP Pierre DELAPORTE AEP Régis MAREAU CPE
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN Adjointe au DALE	Annick HEULIN AEP Sylvie LANDRE TAG Lucienne SINEAU TAG Fabienne PINEAU AEP
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET Adjoint au DALE	Michèle COTTENCEAU Cadre Adjoint Appui Gestion Brigitte CONTENT AEP Sylvie LEGENDRE AEP LEROUX Francine TSAG
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Chantal MASY Adjointe au DALE	Jean-Jacques JOUBERT AEP FRANCIS LAUVAUX CPE VISSAULT Christine TSAG QUEMARD Joël TSAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET Conseiller Référent BLOT Delphine Conseiller MARESCHAL Stéphanie TAG
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUITTET Conseiller Référent Luc PAJOT Conseiller GUIHO Solenne Conseiller
BEAUPREAU	Christine BERGEOT	Véronique SANHAJI <i>AEP</i>	Arlette COIRIER Conseiller Référent Damien CHIRON AEP BAHUAUD Michelle Conseiller VOIRIN Françoise Conseiller

D.D.A. MAYENNE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MATERINE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval	Christine HERVE	Jocelyne HUBERT GAUTHIER Adjointe au DALE	Clarisse ETOURNEAU AEP Luc LETHEURE AEP Marie-Elisabeth GIROUX AEP MANNAI Claudine TSAG
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE Conseiller Référent Irène LORIEUL Conseiller Référent Jacqueline MAULAVE Conseiller niv I

D.D.A. SARTHE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette Conseiller Référent	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSC-PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte TAG ROYER Michèle TSAG Marie-Claude PLANCHET AEP, resp.Château du loir Claude PLOQUIN Conseiller Référent
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI Adjointe au DALE	Karine BOUHIER AEP TRAVERS Claire Conseiller référent TOURNEUX Michèle TSAG Frédérique MONTUELLE TAG
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU Adjoint au DALE	ORY Anne-Marie Conseiller THEOPHANE Claudine Conseiller Eric LEMIERE AEP Denis BOUHIER AEP
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS Adjoint au DALE	Suzanne FRATTESI AEP Thérèse ROYER, AEP MARTIN Pascale Conseiller référent
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel AEP Marc PAPIN Interim AEP
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile TAG Jean-Yves PIED Conseiller J.Paul GIRARD Conseiller Référent VRIGNAUD Philippe Conseiller
Sablé-Sur-Sarthe	Véronique MARTIN	Valérie DELVAL AEP	VAIGREVILLE Emmanuelle Conseiller BOUJU Nathalie TAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER Adjointe au DALE	Jean-François BOISSELEAU AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP MARTINEAU Danielle Conseiller LEMAY Chantal Conseiller
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE Adjoint au DALE	Benoît FROMENTOUX AEP DAUNIS Sonia TAG VINCENT Eric TAG Emmanuelle GUILLON AEP
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON	M Françoise ALLANIC Adjointe au DALE	Alain POUMEYREAU AEP BROCHARD Catherine Conseiller 2?? Conseiller Franck PLAZANET AEP
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT Adjoint au DALE	Isabelle LETARD AEP BECHIEAU Sabine Conseiller BOROWCZAK Nathalie TAG Christine LEZEAU AEP
Les Herbiers		Annie CHIRON Adjointe au DALE Intérim DALE	DAVIAUD Danielle TSAG BRUAND Géraldine TAG Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD Adjoint au DALE	Michel VINOT AEP ROBIN Roselyne TAG Fabienne MARION AEP

Noisy-Le-Grand, le 28 juillet <u>2006</u> Le Directeur Général Christian CHARPY

MODIFICATIF N° 8 De la décision n° 14 / 2006

(Portant délégation de signature) des Directeurs Délégués des Pays de la Loire,

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

<u>Article 1</u> La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1 er septembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

<u>Article 2</u> Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD Adjointe au DALE	HOFLACK Marie-Paule CPE VANDENBRANDE Carole Conseiller AUCLAIR Catherine Conseiller ROIRAND Annick TAG VAILHEN Céline AEP
Nantes 1 Beaulieu		Anita ROBINEAU Adjointe au DALE	FOUQUET TSAG Jean-Paul BOIREAU AEP NUE BARTHE Cécile AEP
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Aurélie BODET Adjointe au DALE	Michèle SEGURA AEP ROJAS A-Marie Conseiller référent Sophie MARION AEP
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN Adjoint au DALE	Nathalie NOUMOWE <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i>
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF Adjointe au DALE BOUSQUET P-Pascal Cadre opérationnel	Annie-France MARCHAND AEP FETIS Christine TSAG DESMARS Eric TAG LE MOAL Marylène TAG
Nantes 5 Chantenay	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT Adjointe au DALE	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL Adjoint au DALE	Marie HALLIGON AEP Delphine GUEMY-LEGRAND AEP LEROUX Valérie Conseiller référent GUERINEAU Rose-Marie Conseiller LE BRIS Nelly TAG

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien	Nathalie PAICHARD	Anne THUILLIER-BESNARD Adjointe au DALE Supprimer Intérim	Evelyne BROUARD AEP Christophe BONRAISIN AEP SAULNIER Ghislaine Conseiller SCIARLI Claudine TAG
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER Adjointe au DALE	SERCEAU Françoise TAG LOURDAULT Sébastien TAG Mylène HERMANT AEP Laurence ROUAULT AEP
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY Adjointe au DALE	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane Conseiller Niv II RICORDEAU Emmanuelle Conseiller CARA Delphine Conseiller Pascal LIAIGRE AEP PAYRAT Nathalie IVA – CCPE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Nelly RICHARD	<u>Lucie PLOQUIN</u> <u>AEP</u>	Sandrine MOINAUD Conseiller Référent Anne MACE Conseiller Niv II. Christian LAUNAY Conseiller Référent Grégory QUANTIN Conseiller Référent
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX Adjointe au DALE	Valérie MALHOMME <i>AEP</i> Béatrice ROUILLE-CHEVALIER <i>AEP</i> DARNET Judith <i>Conseiller</i>
Pornic	Hugues DUQUESNE	Stéphanie QUELEN Adjointe au DALE	Sylvie DECRUYENAERE AEP Pascale BRODIN AEP PONDEVIE J-Jacques Conseiller référent EYBOULET Christine TAG Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE AEP
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	Catherine PELLETREAU <i>Adjointe au DALE</i>	GLOTIN Mathilde AEP BRIAND Guylaine TAG BRETONNIERE Catherine CDD - TAG Jocelyn MESUREUR AEP Marylène PINEL AEP - PFV
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU Conseiller référent Favien RICHARD TAG Conseiller
Châteaubriant	Christine MELOT	Pascal LIAIGRE <i>AEP</i>	Joëlle LANOUE Conseiller Référent OLIVIER Anne Conseiller TORCHAUSSE Christine Conseiller
La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT Adjointe au DALE	Xavier GUILLON de PRINCE, Conseiller Référent DURUT Marcelle TAG DECOURTIAS M-Christine TSAG Jean-Marc VIOLEAU AEP Pierre GARCIA AEP (Point Relais de Guérande)

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			32
Angers 1 Lafayette	Bénédicte BROSSARD	<u>Bénédicte AUGEREAU</u> <u>Adjointe au DALE</u>	DESMOTS Jacqueline Cadre adjoint AG Christelle MONTALESCOT AEP Bénédicte CADY- CHEVOLLEAU AEP PERCHER Christine TSAG PINOIE Corinne Cons. Niv III
Angers 2 Montesquieu	Thierry HUORT	Jocelyne CASSET Adjointe au DALE	PERSON Sophie AEP VION Hélène AEP VERITE Mireille TSAG LATOUR Sylvie TSAG
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Valérie COUTURIER Adjointe au DALE	Anita CHARRIAU AEP Bénédicte AUGEREAU AEP Pierre DELAPORTE AEP Régis MAREAU CPE
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN Adjointe au DALE	Annick HEULIN AEP Sylvie LANDRE TAG Lucienne SINEAU TAG Fabienne PINEAU AEP
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET Adjoint au DALE	Michèle COTTENCEAU Cadre Adjoint Appui Gestion Brigitte CONTENT AEP Sylvie LEGENDRE AEP LEROUX Francine TSAG
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Chantal MASY Adjointe au DALE	Jean-Jacques JOUBERT AEP FRANCIS LAUVAUX CPE VISSAULT Christine TSAG QUEMARD Joël TSAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET Conseiller Référent BLOT Delphine Conseiller MARESCHAL Stéphanie TAG
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET AEP	Geneviève GUITTET Conseiller Référent Luc PAJOT Conseiller GUIHO Solenne Conseiller
BEAUPREAU	<u>Loïc FISSON</u>	Véronique SANHAJI <i>AEP</i>	Arlette COIRIER Conseiller Référent Damien CHIRON AEP BAHUAUD Michelle Conseiller VOIRIN Françoise Conseiller

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval	<u>?????</u>	Jocelyne HUBERT GAUTHIER Adjointe au DALE	Clarisse ETOURNEAU AEP Luc LETHEURE AEP Marie-Elisabeth GIROUX AEP MANNAI Claudine TSAG
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE Conseiller Référent Irène LORIEUL Conseiller Référent Jacqueline MAULAVE Conseiller niv I

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette Conseiller Référent	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSC-PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte TAG ROYER Michèle TSAG Marie-Claude PLANCHET AEP, resp.Château du loir Claude PLOQUIN Conseiller Référent
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI Adjointe au DALE	Karine BOUHIER AEP TRAVERS Claire Conseiller référent TOURNEUX Michèle TSAG Frédérique MONTUELLE TAG
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU Adjoint au DALE	ORY Anne-Marie Conseiller THEOPHANE Claudine Conseiller Eric LEMIERE AEP Denis BOUHIER AEP
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS Adjoint au DALE	Suzanne FRATTESI AEP Thérèse ROYER, AEP MARTIN Pascale Conseiller référent
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel AEP Marc PAPIN Interim AEP
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile TAG Jean-Yves PIED Conseiller J.Paul GIRARD Conseiller Référent VRIGNAUD Philippe Conseiller
Sablé-Sur-Sarthe	Véronique MARTIN	Valérie DELVAL AEP	VAIGREVILLE Emmanuelle Conseiller BOUJU Nathalie TAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-François BOISSELEAU AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP MARTINEAU Danielle Conseiller LEMAY Chantal Conseiller
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE Adjoint au DALE	Benoît FROMENTOUX AEP DAUNIS Sonia TAG VINCENT Eric TAG Emmanuelle GUILLON AEP
La Roche-sur-Yon	Arnaud BLANCHON	??? Adjoint(e) au DALE	Alain POUMEYREAU AEP BROCHARD Catherine Conseiller
Rivoli			Franck PLAZANET AEP Chantal LEMAY Conseiller Niv
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT Adjoint au DALE	Isabelle LETARD AEP BECHIEAU Sabine Conseiller BOROWCZAK Nathalie TAG Christine LEZEAU AEP
Les Herbiers	Christine BERGEOT	Annie CHIRON Adjointe au DALE <mark>Supprimer Intérim</mark>	DAVIAUD Danielle TSAG BRUAND Géraldine TAG Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD Adjoint au DALE	Michel VINOT AEP ROBIN Roselyne TAG Fabienne MARION AEP

Noisy-Le-Grand, le 31 AOUT 2006 Le Directeur Général Christian CHARPY

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire du terrain sis à VELLUIRE (85) LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

ARTICLE 1er Le terrain sis à Velluire (85), Lieu-dit La gare sur la parcelle cadastrée B 1259 pour une superficie de 767 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire. ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de Velluire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le 3 juillet 2006 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Bretagne Pays de la Loire, Serge MICHEL

DECISION de déclassement public ferroviaire du terrain sis à CHALLANS (85) LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DECIDE**

ARTICLE 1er Le terrain sis à Challans (85), Lieu-dit La gare sur la parcelle cadastrée AK 500p pour une superficie de 2553 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire. ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de Challans et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le 3 juillet 2006 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Bretagne Pays de la Loire, Serge MICHEL

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE POITIERS

DECISION relative a la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour le marché public de maintenance multitechnique des bâtiments des juridictions du ressort de la cour d'appel de POITIERS. LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL

et LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR **DECIDENT**

ARTICLE 1 : Il est crée, au sein de la Cour d'Appel de Poitiers, une commission d'appel d'offres pour le marché relatif à la maintenance multitechnique des bâtiments des juridictions du ressort de la Cour d'Appel situées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Présidence :

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers et le Procureur Général près ladite Cour, ou leur représentant,

Membres à voix délibérative :

- le Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel ou son représentant ;
- le Responsable de la gestion budgétaire marchés publics au Service Administratif Régional, ou son représentant,

Membres à voix consultative :

- le Trésorier Payeur Général de la Vienne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Vienne ou
- Monsieur Olivier ROY ou un représentant, de la société THALES, qui a en charge, par contrat, d'assister les services de la Cour d'Appel dans l'analyse des offres du marché cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3: Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Administratif Régional de la Cour d'Appel . Ce service informe chaque membre de la commission de la date et du lieu de la séance d'ouverture et d'examen des candidatures et des offres.

Il assure le secrétariat de la séance et rédige le procès-verbal.

ARTICLE 4: Le Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée.

Fait à POITIERS, le 29 septembre 2006

LE PROCUREUR GENERAL,

Martine CECCALDI P/ LE PREMIER PRESIDENT, LE SECRETAIRE GENERAL, Claude PASCOT CONSEILLER

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif aux services sécurisés Extranet MSA Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, décide:

Article 1er II est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des adhérents MSA. Les services sécurisés Extranet MSA sont un ensemble de télé procédures qui permettent ainsi pour chaque adhérent MSA de :

- Consulter ses données
- Effectuer des déclarations administratives
- Calculer des estimations de prestations ou de cotisations.

Ces services sont accessibles par un accès sécurisé après une phase d'inscription et d'habilitations sur internet.

Article 2 La MSA n'est en droit de demander ou de proposer à ses adhérents que des informations et pièces justificatives prévues par les différents textes législatifs et de les utiliser uniquement dans ce cadre.

Elles sont identiques à celles recueillies par les autres formes de traitements, imprimés cerfatisés ou non dans le cadre de sa mission réglementaire de régime de protection sociale. Elles sont de types :

- Identification (Nom. Nom de jeune fille, Prénom, Lieu de naissance, Date de naissance, Sexe etc..)
- Numéro de sécurité sociale, NIR ou SIRET
- Situation familiale (composition de la famille, etc..)
- Adresses, logement (adresse postale, Email, Téléphone, Fax, type de logement et ses caractéristiques etc..)
- Situation militaire
- Formation
- Situation économique (revenus etc.,)
- Santé (Montant, Date, nature de l'acte, nom du bénéficiaire des remboursements santé etc..)
- Moyens de déplacements (lors d'une déclaration accident du travail etc..)
- Vie professionnelle (Nom et adresse de l'employeur, rémunération, circonstances d'un accident du travail etc...)

Article 3 - Pour les services de consultation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci.

- Pour les services d'estimation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci et les données saisies par l'adhérent ne sont, ni stockées, ni conservées dans le système d'informations de la MSA.
- Pour les services de déclaration, les données saisies par l'extra naute sont uniquement à destination de la MSA dans le cadre réglementaire de son activité.

Article 4: Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou opposition des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun pour leur entreprise, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 Août 2006. Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, Yves HUMF7.

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2006/SRIAS/439 nommant le Président de la section interministerielle d'action sociale (SRIAS) LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE **ARRETE**

ARTICLE 1 Mme Martine GOUPIL, représentante de la fédération syndicale unitaire FSU, est nommée pour trois ans présidente de la SRIAS des Pays de la Loire

ARTICLE 2 Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera Notifié à chacun des membres de la SRIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région

> Fait à Nantes.le 22 septembre 2006 Le Préfet Bernard BOUCAULT

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Imprimerie Préfecture de la Vendée